



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-041

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-04-05-00002 - Arrêté portant extension de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de TILLY géré par l'Association APEER (4 pages)	Page 6
R28-2023-03-23-00006 - Décision du 21 mars 2023 portant modification des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) de Falaise, du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD site de Falaise) et du centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) de Falaise pour la mise en œuvre du dispositif intégré. (4 pages)	Page 11
R28-2023-03-21-00008 - Décision du 21 mars 2023 portant modification des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) de Lisieux, du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD site de Lisieux) et du centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) de Lisieux pour la mise en œuvre du dispositif intégré. (4 pages)	Page 16
R28-2023-04-03-00002 - Décision portant modification des autorisations du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) La Rivière Thibouville - Plateforme Enfance OUEST et du Service d'Accueil de Jour et d'Éducation Spécialisée pour Enfants et Adolescents avec Troubles du Spectre de l'Autisme (SAJES TSA), pour la mise en œuvre du dispositif intégré (4 pages)	Page 21
R28-2023-04-03-00001 - Décision portant modification des autorisations du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) Le Château - Plateforme Enfance EST et de l'Institut Médico-Educatif (IME) René Coutant, pour la mise en œuvre du dispositif intégré (4 pages)	Page 26

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-04-03-00003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL PHARMACIE GEARA TESSON SITUÉE 2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 14250 TILLY SUR SEULLES VERS UN NOUVEAU LOCAL SITUÉ 1-3 RUE DE JUVIGNY TILLY SUR SEULLES (3 pages)	Page 31
R28-2023-03-23-00005 - Caducité DEC PHAR MOZART LISIEUX (3 pages)	Page 35
R28-2022-12-05-00009 - Déc n18 PLC Lisieux PLC Deauville cession V2 (4 pages)	Page 39
R28-2023-04-04-00045 - DEC regroupmt transfert Cherbourg (3 pages)	Page 44
R28-2023-03-10-00009 - DEC REST LICENCE (2 pages)	Page 48
R28-2023-03-10-00010 - DEC REST LICENCE (2 pages)	Page 51
R28-2023-03-10-00007 - DECISION MODIF LIC PHARM DU 3 (2 pages)	Page 54
R28-2023-03-10-00011 - DECISION MODIF LIC PHARM DU 3 (2 pages)	Page 57
R28-2023-03-10-00008 - DECISION MODIF LIC PHARM VICTOR HUGO (2 pages)	Page 60

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-03-31-00001 - Arrêté n°065/2023 en date du 31 mars 2023 -
Portant dérogation au nombre de débarquements et aux quantités
maximales de détention et de stockage autorisées pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est
(semaines 14 et 15)?? (2 pages) Page 63

R28-2023-04-05-00005 - Arrêté n°067/2023 en date du 05 avril 2023 -
Rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création
de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES Gisement Baie de Seine??
(6 pages) Page 66

R28-2023-04-05-00004 - Arrêté n°068/2023 en date du 05 avril 2023 -
Rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création
de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES Gisement OUEST
COTENTIN COTE?? (6 pages) Page 73

R28-2023-04-05-00003 - Arrêté n°069/2023 en date du 05 avril 2023 -
Rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création
de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES Gisement OUEST
COTENTIN LARGE?? (6 pages) Page 80

R28-2023-03-30-00003 - Décision N°0641-2023 en date du 30 mars 2023
Portant admission à la retraite d un pilote de la station de pilotage de la
Seine-Marc COTREL?? (2 pages) Page 87

R28-2023-03-30-00002 - Décision N°0642-2023 en date du 30 mars 2023
Portant admission à la retraite d un pilote de la station de pilotage de la
Seine-Jean-Marc VINTRIN?? (2 pages) Page 90

R28-2023-03-30-00001 - Décision N°0643-2023 en date du 30 mars 2023
Portant admission à la retraite d un pilote de la station de pilotage de la
Seine-Benoît FEVRE?? (2 pages) Page 93

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /

R28-2023-04-04-00043 - SKONICA C2523040417140Délégation de signature
de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 4 avril 2023 (1 page) Page 96

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2023-03-28-00003 - Arrêté du 28 mars 2023 portant sur la liste des
organisations représentatives au plan régional et la répartition des sièges
entre elles du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de
Normandie (3 pages) Page 98

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-03-30-00006 - Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l EURE - SCA VALLEE DE LA SEINE (annule et
remplace l'accusé de réception du 17/05/2022 - N° R28-2022-09-19-00006)
(4 pages) Page 102

R28-2023-03-29-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE (mai et novembre 2022) (11 pages)	Page 107
R28-2023-04-04-00046 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE (novembre / décembre 2022)?? (11 pages)	Page 119
R28-2023-03-28-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter département de l ORNE (septembre et novembre 2022) (10 pages)	Page 131
R28-2023-03-27-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-049 BOUVET Fabien (2 pages)	Page 142
R28-2023-03-28-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-056 SCEA DE LA LISLERIE (2 pages)	Page 145
R28-2023-03-27-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-051 GAEC DECHAMPS (2 pages)	Page 148
R28-2023-03-28-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0054 EARL DES ROUSSELIERES (3 pages)	Page 151
R28-2023-03-28-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-055 SCEA DES BOURDONNIERES (3 pages)	Page 155
R28-2023-03-27-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-058 LECONTE Charlie (3 pages)	Page 159
R28-2023-04-03-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-060 LEBOUCHER JeanLuc (4 pages)	Page 163
R28-2023-04-03-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-061 GAEC de Celnie (4 pages)	Page 168
R28-2023-03-27-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-050 EARL SORTAMBOSC (2 pages)	Page 173
R28-2023-03-27-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-057 GAEC LAUNAY (3 pages)	Page 176
R28-2023-04-03-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-059 GAEC des Basses Landes (4 pages)	Page 180

Direction régionale des douanes de Rouen /

R28-2023-04-05-00006 - Décision 2023/3 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide. (42 pages)	Page 185
--	----------

Préfecture de la région Normandie - SGAR /

R28-2023-03-30-00008 - AR n° SGAR 23-065 portant approbation du schéma régional de développement économique des entreprises pour l'innovation et l'internationalisation pour période 2022-2028 (1 page) Page 228

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2023-03-30-00007 - Arrêté de composition de la commission académique d'appel des conseils de discipline de l'académie de Normandie (1 page) Page 230

R28-2023-03-30-00005 - Arrêté portant délégation de signature DAF (5 pages) Page 232

R28-2023-03-30-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de région académique -BOP 163, 219 et 364 (4 pages) Page 238

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-05-00002

Arrêté portant extension de l'Etablissement
d'Accueil Médicalisé (EAM) de TILLY géré par
l'Association APEER

ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) DE
TILLY GERE PAR L'ASSOCIATION APEER

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Conseil Départemental de l'Eure

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 à L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R313-1 à D 313-14 ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- La décision du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du FAM Tilly ;
- La décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 24 décembre 2021 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2021-2025 ;
- La décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 27 décembre 2022 ;

- Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre l'association APEER et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 3 juillet 2018 ;

CONSIDERANT :

- Que le projet d'extension s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement et du plan d'action régional autisme 2018-2022 ;
- Qu'il répond aux besoins du territoire sur le soutien des familles et des aidants et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;
- L'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Eure émis par courrier en date du 14 octobre 2022, sur le développement de l'offre de répit pour adultes avec troubles du spectre de l'autisme, sans impact financier sur les budgets du Département ;
- La nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, conduisant à modifier l'entité établissement de « FAM APEER - TILLY » en « EAM APEER - TILLY ».

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure.

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'extension de l'autorisation de l'EAM APEER - Tilly géré par l'association APEER est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2022 à hauteur de cinq places d'accueil temporaire, avec et sans hébergement, en vue de développer l'offre de répit pour adultes avec troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 2 : Cette extension doit permettre d'accueillir en demi-journée ou journée, avec ou sans nuitée sur l'EAM, le week-end ou pendant les vacances des adultes avec troubles du spectre de l'autisme. L'hébergement sera effectué à partir des places d'internat existantes selon leur disponibilité. L'accueil sur ces places ne nécessite pas de décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et s'effectue selon le mode séquentiel défini dans le projet validé avec l'établissement. Le nombre de personnes accueillies sur l'année répond au principe de la file active, dont le minimum est fixé à 1,3 % des 5 places d'accueil temporaire autorisées.

ARTICLE 3 : La capacité totale de l'EAM APEER - Tilly est portée à hauteur de 17 places.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASSOCIATION L'APEER N° FINESS : 27 000 065 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : EAM APEER - TILLY Adresse : Castel des Bruyères à Tilly (27510) N° FINESS : 27 001 401 2 Code catégorie : 448 – EAM Mode de financement : 57 – ARS PCD Dotation globalisée
INTERNAT	
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places	
ACCUEIL TEMPORAIRE	
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 45 – accueil temporaire (avec ou sans hébergement) Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 5 places	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension de cinq places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Caen, le

05 AVR. 2023,

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-03-23-00006

Décision du 21 mars 2023 portant modification des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) de Falaise, du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD site de Falaise) et du centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) de Falaise pour la mise en œuvre du dispositif intégré.

DECISION PORTANT MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE FALAISE, DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD SITE DE FALAISE) ET DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE FALAISE, GERES PAR L'APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE, POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'IME et du CAFS « La Cour Bonnet » à FALAISE géré par l'association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise ;
- La décision du 13 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD de Lisieux géré par l'association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise ;

- La décision du 26 septembre 2019 portant extension de capacité du SESSAD de Lisieux géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise par création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) de 7 places ;
- La décision du 30 août 2021 portant extension de capacité du SESSAD de Lisieux géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise par création de 2 places SESSAD TSA et par création de 10 places dans le cadre du Dispositif d'Autorégulation (DAR) ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 en date du 25 mars 2019 signé entre l'association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations de l'IME et du CAFS « La Cour Bonnet » à Falaise ainsi que du SESSAD site de Falaise, gérés par l'association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce regroupement entraîne la suppression du n° FINESS géographique du CAFS de Falaise (14 001 611 4).

ARTICLE 2 : La capacité totale du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif à Falaise est portée à hauteur globale de 113 places. Ce dispositif délivre des prestations auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : L'activité du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif se tiendra :

Site principal :

- 33 rue Brette à FALAISE (14700) – n° FINESS : 14 000 054 8 : accompagnement en internat, en accueil de jour sur site ou en milieu ordinaire ;

Sites secondaires :

- 19 Rue Aristide Briand à FALAISE (14700) – n° FINESS : 14 003431 5 - accompagnement en internat, en accueil de jour sur site ou en milieu ordinaire.
- Rue Camille Jeanne à FALAISE (14700) n° FINESS : 14 002 505 7- accompagnement en accueil de jour sur site ou en milieu ordinaire.

ARTICLE 4 : Le Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous modes d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultanément ne pourra toutefois pas excéder 20 en hébergement complet internat.

De même, le Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article 5.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI des Pays d'Auge et de Falaise N° FINESS : 14 000 887 1 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DAME de Falaise Adresse : 33 rue Brette 14700 FALAISE N° FINESS : 14 000 054 8 Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle : 95 places 500 – Polyhandicap : 10 places 437 – Troubles du spectre de l'autisme : 8 places Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 74 places (IME), 30 places (SESSAD) et 9 places (CAFS) Capacité totale autorisée : 113 places	

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

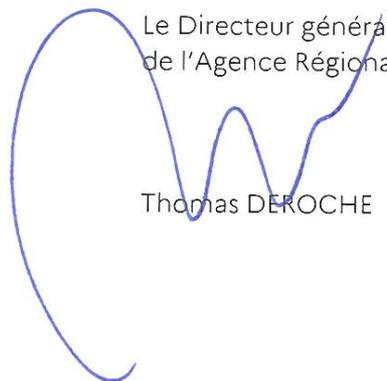
ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **21 MARS 2023**



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-03-21-00008

Décision du 21 mars 2023 portant modification des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) de Lisieux, du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD site de Lisieux) et du centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) de Lisieux pour la mise en œuvre du dispositif intégré.

DECISION PORTANT MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE LISIEUX, DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD SITE DE LISIEUX) ET DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE LISIEUX, GERES PAR L'APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE, POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'IME et du CAFS de Lisieux géré par l'association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise ;
- La décision du 13 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD de LISIEUX, géré par l'association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise ;
- La décision du 26 septembre 2019 portant extension de capacité du SESSAD géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise par création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) de 7 places ;

- La décision du 30 août 2021 portant extension de capacité du SESSAD géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise par création de 2 places SESSAD TSA et par création de 10 places dans le cadre du Dispositif d'Autorégulation (DAR) ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 en date du 25 mars 2019, signé entre l'association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations de l'IME de Lisieux, du SESSAD site de Lisieux et du CAFS de l'IME de Lisieux, gérées par l'association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce regroupement entraîne la suppression du n° FINESS géographique du CAFS à Lisieux (14 001 214 7).

ARTICLE 2 : La capacité totale du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) est portée à hauteur globale de 123 places. Ce dispositif délivre des prestations auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : L'autorisation du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif dispose d'activités spécifiques dont une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) de 7 places pour enfants de 3 à 6 ans, souffrant de troubles autistiques et un Dispositif d'Autorégulation (DAR) de 10 places pour enfants de 6 à 12 ans souffrant de troubles autistiques.

L'activité de l'UEM se tiendra :

- Ecole Maternelle Caroline Duchemin à Lisieux (14100)

L'activité du Dispositif d'Auto-Régulation se tiendra :

- Ecole Trevett Rue Jean Bouin à Lisieux (14100)

ARTICLE 4 : L'activité du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif à Lisieux se tiendra :

Site principal :

- 86 route d'Orbec à LISIEUX (14100) n° FINESS : 14 000 057 1 : accompagnement en accueil de jour sur site ou en milieu ordinaire ;

Sites secondaires :

- 7 quai des Remparts à LISIEUX (14100) n° FINESS : 14 002 506 5 : accompagnement en accueil de jour sur site ou en milieu ordinaire ;
- Rue du Canada à LISIEUX (14100) : n° FINESS : 14 003 427 3 : accompagnement internat de répit.

ARTICLE 5 : Le Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous modes d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultanément ne pourra toutefois pas excéder, 5 places en hébergement complet internat situé rue du Canada à Lisieux.

De même, le Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article 6.

ARTICLE 6 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI des Pays d'Auge et de Falaise N° FINESS : 14 000 887 1 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DAME de Lisieux Adresse : 86 route d'Orbec 14100 Lisieux N° FINESS : 14 000 057 1 Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle : 88 places 500 – Polyhandicap : 11 places 437 – Troubles du spectre de l'autisme : 7 places Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 73 places (IME), 27 places (SESSAD) et 6 places (CAFS) Capacité totale autorisée : 106 places	

UEM
Code discipline d'équipement : 840 - accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places

Dispositif d'autorégulation
Code discipline d'équipement : 841 - accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **21 MARS 2023**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-03-00002

Décision portant modification des autorisations du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) La Rivière Thibouville - Plateforme Enfance OUEST et du Service d'Accueil de Jour et d'Éducation Spécialisée pour Enfants et Adolescents avec Troubles du Spectre de l'Autisme (SAJES TSA), pour la mise en œuvre du dispositif intégré

DECISION PORTANT MODIFICATION DES AUTORISATIONS DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (DAME) LA RIVIERE THIBOUVILLE- PLATEFORME ENFANCE OUEST ET DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR ET D'EDUCATION SPECIALISEE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (SAJES TSA), POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 14 juin 2021 portant renouvellement d'autorisation du SAJES TSA géré par l'association ADAPEI 27 ;
- La décision du 9 août 2021 portant création d'une unité d'enseignement maternelle (UEMA) au sein du SAJES TSA géré par l'association ADAPEI 27 ;

- La décision du 12 avril 2022 autorisant l'IME La Rivière Thibouville et le SESSAD La Rencontre à fonctionner en mode dispositif sous la dénomination Dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) La Rivière Thibouville-Plateforme Enfance Ouest géré par l'association ADAPEI 27 ;
- La décision du 19 décembre 2022 portant extension d'une place du DAME La Rivière Thibouville-Plateforme Enfance Ouest soit 82 places géré par l'association ADAPEI 27 ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 en date du 3 juillet 2020 signé entre l'association ADAPEI 27, le Conseil départemental de l'Eure et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;
- L'avis favorable pour le déménagement provisoire du DAME La Rivière Thibouville-Plateforme Enfance Ouest suite aux visites de conformité réalisées les 24 octobre et 5 décembre 2022 sur les différents lieux d'accueil ;
- Le changement de nom du DAME La Rivière Thibouville- Plateforme Enfance Ouest en DAME Ouest ADAPEI 27 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations du DAME La Rivière Thibouville- Plateforme Enfance Ouest et du SAJES TSA, gérés par l'association ADAPEI 27, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} janvier 2023 sous la dénomination DAME Ouest ADAPEI 27. Ce regroupement entraîne la suppression du n° FINESS géographique du SAJES TSA (27 001 653 8).

ARTICLE 2 : La capacité totale du DAME Ouest ADAPEI 27 est portée à hauteur globale de 108 places. Ce dispositif délivre des prestations auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, présentant tous types de déficiences. Il bénéficie toutefois d'une spécialisation dans la prise en charge de jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Le DAME dispose également d'une unité d'enseignement en maternelle (UEM) de 7 places pour enfants de 3 à 6 ans, avec troubles du spectre de l'autisme, dont l'activité se tient : Ecole Maternelle Roger Salengro à Louviers (27400).

ARTICLE 3 : L'activité du DAME Ouest ADAPEI 27 se tiendra, à titre provisoire :

Site principal :

- 9, rue des Champs à Beaumont le Roger (27170) - n° FINESS : 27 000 082 1 (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)

Sites secondaires :

- 934, chemin de Ferrières à Bernay (27300) – n° FINESS : 27 001 214 9 (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire) ;
- 1, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny au Neubourg (27110) – n° FINESS : 27 000 337 9 (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)
- 4, route de la Mairie à Fontaine la Soret (27550) – (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)
- Route de la Mairie à Perriers la Campagne (27170) – (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)

ARTICLE 4 : Le DAME Ouest ADAPEI 27 est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, un accueil de jour et un accompagnement en milieu ordinaire. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADAPEI 27 N° FINESS : 27 002 826 9 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non RUP	Entité Établissement : DAME Ouest ADAPEI 27 Adresse : 9 rue des Champs 27170 Beaumont le Roger N° FINESS : 27 000 082 1 Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficience personnes handicapées Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : 82 places (DAME La Rivière Thibouville-Plateforme Enfance Ouest) et 26 places (SAJES TSA) Capacité totale autorisée : 108 places	

UEMA
Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

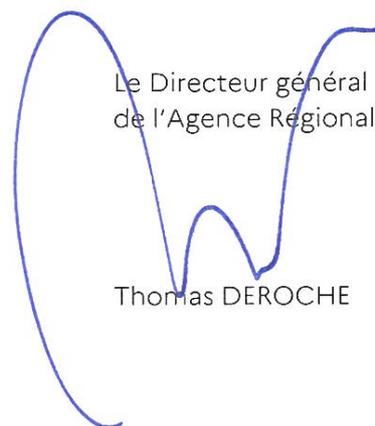
ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure:

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le **- 3 AVR. 2023**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-03-00001

Décision portant modification des autorisations du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) Le Château - Plateforme Enfance EST et de l'Institut Médico-Educatif (IME) René Coutant, pour la mise en œuvre du dispositif intégré

DECISION PORTANT MODIFICATION DES AUTORISATIONS DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (DAME) LE CHATEAU- PLATEFORME ENFANCE EST ET DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) RENE COUTANT, POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'IME René Coutant à Evreux géré par l'association Les Papillons Blancs de l'Eure ;
- La décision du 27 avril 2017 portant transfert de l'IME René Coutant accordée à l'association Les Papillons Blancs de l'Eure vers l'association ADAPEI 27 ;
- La décision du 12 septembre 2018 portant extension de la capacité de l'IME René Coutant à Evreux soit un total de 36 places géré par l'association ADAPEI 27 ;

- La décision du 12 avril 2022 autorisant l'IME Le Château aux Andelys et le SESSAD Le Partage à Louviers à fonctionner en mode dispositif sous la dénomination Dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) Le Château-Plateforme Enfance Est géré par l'association ADAPEI 27 ;
- La décision du 19 décembre 2022 portant extension de trois places du DAME Le Château- Plateforme Enfance Est soit 86 places géré par l'association ADAPEI 27 ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 en date du 3 juillet 2020 signé entre l'association ADAPEI 27, le Conseil départemental de l'Eure et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;
- Le changement de nom de DAME Le Château- Plateforme Enfance Est en DAME Est ADAPEI 27 géré par l'ADAPEI 27 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations du DAME Le Château- Plateforme Enfance EST et de l'IME René Coutant, gérés par l'association ADAPEI 27, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce regroupement entraîne la transformation du n° FINESS géographique de l'IME René Coutant (27 001 307 1) et du n° FINESS géographique du SESSAD Le Partage (27 002 920 0) en sites secondaires du DAME Est ADAPEI 27.

ARTICLE 2 : La capacité totale du DAME Est ADAPEI 27 est portée à hauteur globale de 122 places. Ce dispositif délivre des prestations auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, présentant tous types de déficiences.

ARTICLE 3 : L'activité du DAME Est ADAPEI 27 se tiendra :

Site principal :

- 19 avenue du Général de Gaulle aux Andelys (27700) – n° FINESS : 27 000 203 3 (accueil de jour)

Site secondaire :

- 60 rue Toulouse Lautrec à Evreux (27000) – n° FINESS : 27 001 307 1 (accueil de jour)
- Résidence des 4 moulins, 12 rue du Cornu à Louviers (27400) – n° FINESS : 27 002 920 0 (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)

Dans le cadre de l'accompagnement, le DAME Est ADAPEI 27 dispose de deux appartements d'apprentissage à l'autonomie en accueil de jour situés :

- Résidence de l'Abbaye Appartement 122, rue Nathalie Sarraute à Evreux (27000)
- 23 rue du Pas des Heures à Val de Reuil (27100)

ARTICLE 4 : Le DAME Est ADAPEI 27 est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, un accueil de jour et un accompagnement en milieu ordinaire. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée.

Le DAME Est ADAPEI 27 pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article 5.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADAPEI 27 N° FINESS : 27 002 826 9 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non RUP	Entité Établissement : DAME Est ADAPEI 27 Adresse : 19 avenue du Général de Gaulle 27700 Les Andelys N° FINESS : 27 000 203 3 Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficience personnes handicapées Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : 86 places (DAME Le Château- Plateforme Enfance Est) et 36 places (IME René Coutant) Capacité totale autorisée : 122 places	

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

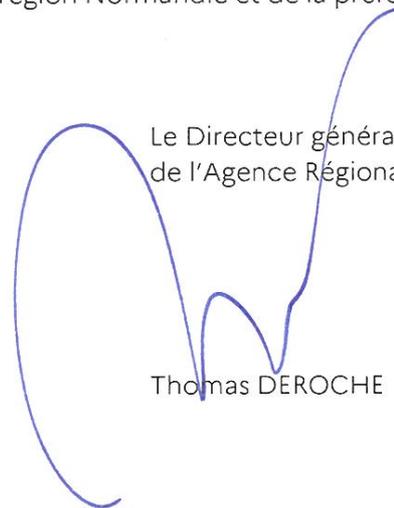
ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure:

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le **- 3 AVR. 2023**,

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-03-00003

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL PHARMACIE GEARA TESSON SITUEE 2
PLACE DU GENERAL DE GAULLE 14250 TILLY SUR
SEULLES VERS UN NOUVEAU LOCAL SITUE 1-3
RUE DE JUVIGNY TILLY SUR SEULLES

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
PHARMACIE GEARA TESSON SITUEE 2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 14250 TILLY SUR SEULLES VERS
UN NOUVEAU LOCAL SITUE 1-3 RUE DE JUVIGNY TILLY SUR SEULLES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet du Calvados le 19 mars 1943 accordant la licence de l'officine située à TILLY SUR SEULLES (14250) sous le numéro 22 ;

VU l'arrêté pris par le Préfet du Calvados le 27 avril 1989 autorisant le transfert de la pharmacie située sur la commune de TILLY-SUR-SEULLES, exploitée sous le numéro de licence 22, du 12 rue de Bayeux vers le 2 place du Général de Gaulle - TILLY SUR SEULLES (14250) licence n° 316 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2022, complétée le 26 janvier 2023 et déclarée recevable à l'ARS le 31 janvier 2023, par la SELARL PHARMACIE GEARA-TESSON représentée par Monsieur André GEARA (RPPS n°10000895929) et Monsieur Aurélien TESSON (RPPS n°110100502375), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont ils sont titulaires, située 2 place du Général de Gaulle – 14250 TISSLY SUR SEULLES vers un nouveau local situé 1-3 rue de Juvigny -14250 TISSLY SUR SEULLES ;

VU l'avis favorable du 23 février 2023 pris par la commission représentant le Syndicat des pharmaciens du Calvados FSPF;

VU l'avis favorable du 9 mars 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis favorable du 30 mars 2023 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU le rapport du 14 février 2023 établi par Monsieur Quentin BOUCHERIE, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que la demande porte sur un transfert au sein de la même commune; que le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ; que le lieu de transfert est facilement accessible en moins de 5 minutes via une voie piétonne ; que la demande permet une amélioration de l'offre pharmaceutique sans compromission d'approvisionnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur André GEARA (RPPS n°10000895929) et Monsieur Aurélien TESSON (RPPS n°110100502375), pharmaciens titulaires de la SELARL PHARMACIE GEARA-TESSON située située 2 place du Général de Gaulle – 14250 TISSLY SUR SEULLES vers un nouveau local situé 1-3 rue de Juvigny -14250 TISSLY SUR SEULLES sous le n° 14#000443.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issu d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issu, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 mars 1943 accordant la licence de création de sous le numéro 22 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Messieurs André GEARA et Aurélien TESSON - 2 place du Général de Gaulle – 14250 TISSLY SUR SEULLES- et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 avril 2023

P/ Le Directeur Général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-03-23-00005

Caducité DEC PHAR MOZART LISIEUX

DECISION CONSTATANT LA CADUCITE DE LA DECISION PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE MOZART » SISE 13 PLACE MOZART – CENTRE COMMERCIAL N° 2 A LISIEUX (14100) VERS LE 161 RUE ROGER AINI A LISIEUX (14100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 6 février 1979 portant création d'une officine de pharmacie, par dérogation, à LISIEUX, Hauteville, centre commercial, rue Maurice Ravel (licence n° 257)

VU la décision du Directeur de l'agence régionale de Santé de Normandie du 23 avril 2020 ayant autorisé le transfert de l'officine de pharmacie sise 13 place Mozart Centre commercial n°2 à Lisieux (14100) exploitée par la SELARL « PHARMACIE MOZART » représentée par Madame Laurène BERNARD, née ENNUYER et Monsieur Ariel BERNARD, pharmaciens titulaires, et octroyant la licence n°14#000433 à l'officine issue du transfert sise 161 rue Roger Aini à Lisieux (14100) ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet

2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

◆ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :

ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

CONSIDERANT QUE conformément aux dispositions de l'article L5125-19 du code de la santé publique, et de l'article 3 de la décision du Directeur de l'agence régionale de Santé de Normandie du 23 avril 2020, l'officine de pharmacie, dont le transfert a été autorisé, devait effectivement ouvrir au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté susvisé, soit au plus tard le 23 avril 2022, sauf cas de force majeure ;

CONSIDERANT QU'au 13 mars 2023, il est constaté que l'officine issue du transfert autorisé par décision du 23 avril 2020 susvisé, 161 rue Roger Aini à Lisieux (14100) sous la licence n° 14#000433 n'est effectivement pas ouverte au public ;

CONSIDERANT QU'un élément constitutif d'un cas de force majeure n'a été porté à la connaissance de l'Agence régionale de Santé de Normandie par le détenteur de l'autorisation et qu'au regard des éléments ci-dessus le délai de deux ans est dépassé ;

CONSIDERANT QU' il y a lieu de constater la caducité de la décision prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie du 23 avril 2020 portant transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MOZART » du 13 place Mozart Centre commercial n°2 à Lisieux (14100) vers le 161 rue Roger Aini à Lisieux (14100) par courriel du 22 mars 2023 de Monsieur Ariel BERNARD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « pharmacie Mozart » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La caducité de la décision du 23 avril 2020 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE MOZART » représentée par Monsieur Ariel BERNARD et Madame Laurène BERNARD-ENNUYER, vers le 161 rue Roger Aini à Lisieux (14100), et octroyant la licence n° 14#000433, est prononcée à compter du 13 mars 2023 du fait de la non ouverture au public de l'officine de pharmacie sise 161 rue Roger Aini à Lisieux (14100) dans les délais impartis.

ARTICLE 2 : Seule la licence n° 14#000257 de l'officine sise 13 place Mozart centre commercial n°2 14100 Lisieux reste valide.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mars 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-05-00009

Déc n18 PLC Lisieux PLC Deauville cession V2

DECISION n°18 DU 5 DECEMBRE 2022

PORTANT

- CONFIRMATION DES AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS DE :
- CHIRURGIE EN HOSPITALISATION COMPLETE,
 - D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE
- DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES INTERVENTIONS CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES, MAMMAIRES ET UROLOGIQUES, ACTUELLEMENT DETENUES PAR LA POLYCLINIQUE DE LISIEUX APRES CESSIION DE CES DERNIERES AU PROFIT DE LA SAS POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 1415-2 2° et D 1415-1-9 relatifs à l'Institut national du cancer,
- ses articles R 6123-86 à R 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- ses articles L 6124-1, D 6124-131 à D 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (article 2 et 3 non codifiés) ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie concernant la pratique de la radiothérapie externe, de la chimiothérapie et de la chirurgie des cancers, définis par l'Institut National du Cancer par délibération n° 3 du conseil d'administration du 20 décembre 2007 et publiés par la mise en ligne sur le site de l'Institut le 16 juin 2008 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie le 22 juillet 2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le renouvellement tacite accordé le 1^{er} juin 2016 avec effet au 1^{er} juin 2017 au profit de la SAS Polyclinique de Lisieux, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;

VU le renouvellement tacite accordé le 14 février 2017 avec effet au 14 février 2018 au profit de la SAS Polyclinique de Lisieux, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie anesthésie ambulatoire ;

VU le renouvellement tacite accordé le 10 novembre 2018 avec effet au 10 novembre 2019 au profit de la SAS Polyclinique de Lisieux, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement des cancers par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives, mammaires et urologiques ;

VU la demande adressée le 7 juin 2022 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie adressée par la SAS Polyclinique de Deauville d'autorisation d'exercer l'ensemble des activités de soins détenues par la SAS Polyclinique de Lisieux après cession par cette dernière ;

VU le rapport établi par Mme Manon RIQUOIS, référente établissements de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins dans sa séance du 24 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la SAS Polyclinique de Deauville, auteur de la demande, souhaite voir opérer la cession des autorisations de la SAS Polyclinique de Lisieux dans une volonté de simplification juridique ; que le rattachement de l'ensemble des autorisations à une même entité juridique doit permettre, notamment de :

- mutualiser les instances (commission des usagers, dont la démarche a déjà été sollicitée auprès de l'Agence régionale de santé, etc.) ;
- faciliter la réalisation des contrats de travail des professionnels médicaux et paramédicaux pouvant intervenir sur les deux sites ;
- faciliter le suivi des démarches auprès des autorités.
- renforcer l'attractivité des professions de santé paramédicales et leur installation en Normandie.

CONSIDERANT qu'aucune modification dans les conditions d'exécution des autorisations n'est demandée ; que les conditions d'exploitation des autorisations restent inchangées ; que les projets de prise en charge restent identiques ; que la cession des autorisations de la SAS Polyclinique de Lisieux vers la SAS Polyclinique de Deauville, permet le maintien des deux lieux d'implantation, garantissant un maillage territorial pour les patients du territoire ;

CONSIDERANT que la cession des autorisations permet de maintenir le site géographique de la SAS Polyclinique de Lisieux pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et l'activité de soins de traitement des cancers par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives, mammaires et urologiques ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- renforcer l'attractivité territoriale pour l'exercice des professions de santé ;
- garantir la fluidité des parcours par la transformation, grâce aux perspectives d'une évolution des services proposés et des capacités mises en place pour atteindre un seuil critique d'activité ;
- assurer la fluidité du parcours par des modalités d'intervention coordonnées des acteurs, via par exemple le déploiement des pratiques professionnelles permettant d'individualiser la prise en charge, en tenant compte des situations complexes.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 7 juin 2022 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie adressée par la SAS Polyclinique de Deauville d'autorisation d'exercer l'ensemble des activités de soins détenues par la SAS Polyclinique de Lisieux après cession par cette dernière, est acceptée.

Ainsi, le porteur juridique des autorisations sera la SAS Polyclinique de Deauville ; les activités de soins cédées continuant d'être exercées sur le site géographique de la SAS Polyclinique de Lisieux.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité des autorisations cédées reste identique.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de chacune des autorisations actuelles est prolongée jusqu'à l'intervention d'une décision d'autorisation prise sur le fondement des dispositions de l'ordonnance sus-mentionnée.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SAS Polyclinique de Deauville, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 5 décembre 2022

Le Directeur général,


Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-04-00045

DEC regroupmt transfert Cherbourg

DECISION PORTANT REGROUPEMENT ET TRANSFERT DES OFFICINES DE PHARMACIES DE LA MARINE ET PANASSIE SITUÉES A CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de La Manche le 29 janvier 1943 portant attribution d'une licence sous le n°72 pour l'exploitation d'une pharmacie située 7 rue Emmanuel Liais - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de La Manche le 29 janvier 1943 portant attribution d'une licence sous le n°76 pour l'exploitation d'une pharmacie située 13 rue de la Buaille - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU la demande adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 27 octobre 2022, déclarée complète le 12 janvier 2023, par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA MARINE », située 7 rue Emmanuel LIAIS à - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN - et l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE PANASSIE » située 13 rue de la Buaille à - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN – en vue de leur regroupement puis transfert vers le 1 rue Amiral GAUCHET - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 9 mars 2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines (USPO) le 13 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 30 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de regroupement des officines de pharmacie présentée par Madame Sophie QUONIAM (RPPS n°10100004364), titulaire de la pharmacie de La Marine (SELARL pharmacie QUONIAM) située 7 rue Emmanuel Liais, 50100 CHERBOURG EN COTENTIN ; et Madame Dominique PANASSIE-LALANDE (RPPS n°10000911759) titulaire de la pharmacie SELARL pharmacie PANASSIE, située 13 rue de la Buaille 50100 CHERBOURG EN COTENTIN, est sollicitée au sein de la même commune en vue du transfert des pharmacies regroupées sur un nouveau site au 1 rue Amiral GAUCHET, 50100 CHERBOURG EN COTENTIN ;

CONSIDERANT que le regroupement et le transfert sollicités concernent deux pharmacies d'une même commune (CHERBOURG EN COTENTIN – 50100) situées dans un même quartier dit de « La Buaille » délimité au nord par l'Avenue CESSART et l'avenue de l'Abbaye ; à l'ouest par le boulevard Guillaume Le Conquérant, au sud par la rue de la Polle et de l'ancien hôtel Dieu et à l'Est par la rue Emmanuel LIAIS ; que la pharmacie PANASSIE est située au centre du quartier de « La Buaille » tel que défini précédemment : que la pharmacie de La Marine est également situé en limite du quartier de « La Buaille » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS que l'actuelle population desservie par la population actuelle desservie par la pharmacie PANASSIE sera la même que celle de la future pharmacie qui sera implantée 1 rue Amiral GAUCHET, 50100 CHERBOURG EN COTENTIN ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS que l'actuelle population desservie par la pharmacie de La Marine sera, en partie, la même que celle de la future pharmacie, qui sera implantée 1 rue Amiral GAUCHET, 50100 CHERBOURG EN COTENTIN ; que la population du quartier limitrophe pourra accéder à la future pharmacie par des voies piétonnes, routières et par une ligne de bus ; qu'en conséquence, il est constaté que l'approvisionnement de l'actuelle population desservie par la pharmacie de La Marine n'apparaît pas compromis ;

CONSIDERANT que le transfert s'opérant dans le même quartier il n'y a pas de compromission d'approvisionnement pour la population desservie par les deux officines ; que le nouvel emplacement sollicité situé 1 rue Amiral GAUCHET, 50100 CHERBOURG EN COTENTIN, est accessible par des voies publiques sécurisées et par la ligne 3 de bus depuis la pharmacie de La Marine ;

CONSIDERANT que les locaux de la future pharmacie sont conformes aux dispositions du CSP et permettent une amélioration de l'offre pharmaceutique sans compromission d'approvisionnement ; par ailleurs, qu'ils :

- permettent la conduite des missions du pharmacien, prévues au L.5125-1-1A du CSP
- améliorent l'accès de la population ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre pharmaceutique.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par les officines de pharmacie PHARMACIES DE LA MARINE ET PANASSIE SITUÉES A CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100) en vue de leur regroupement et transfert dans des nouveaux locaux situés 1 rue Amiral GAUCHET, 50100 CHERBOURG EN COTENTIN est accordée.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie, objet du regroupement, sera exploitée sous le nom commercial « PHARMACIE DE L'ARCHIPEL » à l'adresse suivante 1 rue Amiral GAUCHET, 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 50#000255 et se substitue aux licences n° 72 et 76 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 4 avril 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-03-10-00009

DEC REST LICENCE

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE DECROUEZ » A ROUEN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 9 février 1943 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Sotteville (licence n° 210) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 13 juin 1946 autorisant à l'ouverture d'une officine de pharmacie place de la République à Rouen (licence n°262) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 8 mars 1963 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie 8 rue Bourg l'Abbé à Rouen (licence n°262) ;

VU la déclaration d'exploitation n° 788 du 21 septembre 1983 de Monsieur Philippe DECROUEZ, pharmacien titulaire, d'une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DECROUEZ » sise 8 rue Bourg l'Abbé 76000 ROUEN ;

VU le compromis de cession d'éléments actifs du 1^{er} mars 2023 reçu par courrier le 7 mars 2023 par lequel Maître Franck GOMOND du cabinet Gomond Avocat d'Affaires, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune du ROUEN prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DECROUEZ » sise 8 rue Bourg l'Abbé ROUEN 76000, représentée par Monsieur DECROUEZ, pharmacien titulaire, à la date du 31 mars 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 9 mars 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 mars 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DECROUEZ », située 8 rue Bourg l'Abbé 76000 ROUEN est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 262 du juin 1946 délivrée par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} avril 2023, la clientèle et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE DECROUEZ » seront cédés à l'officine de pharmacie S.E.L.A.R.L « PHARMACIE GIMONET » située – 12 rue Saint-Vivien 76000 ROUEN.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr;

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 10 mars 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-03-10-00010

DEC REST LICENCE

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE DECROUEZ » A ROUEN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 9 février 1943 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Sotteville (licence n° 210) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 13 juin 1946 autorisant à l'ouverture d'une officine de pharmacie place de la République à Rouen (licence n°262) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 8 mars 1963 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie 8 rue Bourg l'Abbé à Rouen (licence n°262) ;

VU la déclaration d'exploitation n° 788 du 21 septembre 1983 de Monsieur Philippe DECROUEZ, pharmacien titulaire, d'une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DECROUEZ» sise 8 rue Bourg l'Abbé 76000 ROUEN;

VU le compromis de cession d'éléments actifs du 1^{er} mars 2023 reçu par courrier le 7 mars 2023 par lequel Maître Franck GOMOND du cabinet Gomond Avocat d'Affaires, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune du ROUEN prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DECROUEZ» sise 8 rue Bourg l'Abbé ROUEN 76000, représentée par Monsieur DECROUEZ, pharmacien titulaire, à la date du 31 mars 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 9 mars 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 mars 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DECROUEZ », située 8 rue Bourg l'Abbé 76000 ROUEN est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 262 du juin 1946 délivrée par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} avril 2023, la clientèle et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE DECROUEZ » seront cédés à l'officine de pharmacie S.E.L.A.R.L « PHARMACIE GIMONET » située – 12 rue Saint-Vivien 76000 ROUEN.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr;

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 10 mars 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-03-10-00007

DECISION MODIF LIC PHARM DU 3

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DU 3 » SUR LA COMMUNE D'ARROMANCHES LES BAINS (14117)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 16 juin 1982 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Arromanches-les-Bains, 3 rue René Michel (licence n° 280) ;

VU l'arrêté la décision du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à Arromanches-les-Bains, 1 rue d'Instow (licence n° 439) ;

VU le certificat de numérotage du 2 mars 2023 de la mairie d'Arromanches-les-Bains, transmis par mail du 9 mars 2023 par Madame Laure NOURY, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie du 3, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU 3 » : 4 rue d'Instow à Arromanches-les-Bains, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de la décision du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie du 15 juin 2022 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie, objet de la licence n° 439, sur la commune d'Arromanches-les-Bains, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU 3 » est la suivante : 4 rue d'Instow 14117 Arromanches-les-Bains.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 mars 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-03-10-00011

DECISION MODIF LIC PHARM DU 3

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DU 3 » SUR LA COMMUNE D'ARROMANCHES LES BAINS (14117)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 16 juin 1982 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Arromanches-les-Bains, 3 rue René Michel (licence n° 280) ;

VU l'arrêté la décision du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à Arromanches-les-Bains, 1 rue d'Instow (licence n° 439) ;

VU le certificat de numérotage du 2 mars 2023 de la mairie d'Arromanches-les-Bains, transmis par mail du 9 mars 2023 par Madame Laure NOURY, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie du 3, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU 3 » : 4 rue d'Instow à Arromanches-les-Bains, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de la décision du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie du 15 juin 2022 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie, objet de la licence n° 439, sur la commune d'Arromanches-les-Bains, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU 3 » est la suivante : 4 rue d'Instow 14117 Arromanches-les-Bains.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 mars 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-03-10-00008

DECISION MODIF LIC PHARM VICTOR HUGO

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE VICTOR HUGO » SUR LA COMMUNE DE LISIEUX (14100)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 13 mai 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à LISIEUX, 14 place Victor Hugo (licence n° 104) ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 14 avril 1958 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à LISIEUX, 8 avenue Victor Hugo (licence n° 175) ;

VU le certificat de numérotage du 9 mars 2023 de la mairie de LISIEUX, transmis par mail du 9 mars 2023 par le cabinet LLA Experts comptables à SAINT-CONTEST, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VICTOR HUGO » : 6-10 avenue Victor Hugo à LISIEUX, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 14 avril 1958 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie, objet de la licence n° 175, sur la commune de Lisieux, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VICTOR HUGO » est la suivante : 6-10 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 mars 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-31-00001

Arrêté n°065/2023 en date du 31 mars 2023 -
Portant dérogation au nombre de
débarquements et aux quantités maximales de
détention et de stockage autorisées pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) dans le secteur Manche Est (semaines
14 et 15)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 31 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 065/2023

Portant dérogation au nombre de débarquements et aux quantités maximales de détention et de stockage autorisées pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est (semaines 14 et 15)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°142/2022 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche – Est, campagne 2022-2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté DIRM n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les propositions de la commission interrégionale Coquille Saint-Jacques Manche-Est réunie le 07 février 2023 ;

Considérant la demande du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMEM) du 30 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de fixer un nombre de débarquement et des quotas de pêche par semaine afin de garantir la gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 8.5 de la délibération du CNPMEM rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé, et sous réserve des limites d'exploitation fixées par le permis de navigation du navire, les quantités maximales de détention et de stockage de coquilles Saint-Jacques autorisées à bord pour les semaines 14 à 15 sont les suivantes :

Nombre de débarques hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navires de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navires de longueur hors-tout comprise entre 15 et 16 mètres inclus	Navires de longueur hors-tout supérieur à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
Total hebdomadaire	7 200 kg	8 000 kg	8 800 kg

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du

Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
CNPMEM , CRPME de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

2/2

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-04-05-00005

Arrêté n°067/2023 en date du 05 avril 2023 -
Rendant obligatoire la délibération
n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la
licence de pêche COQUILLE St JACQUES
Gisement Baie de Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 avril 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 067/2023

**Rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche
COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°093/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint – Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté DIRM n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 22 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

L'arrêté n°093/2019 en date du 25 juin est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du

Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et
Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

DELIBERATION n°2023/C-CSJ-BDS-03
Portant création de la licence de pêche
COQUILLE St JACQUES
Gisement Baie de Seine

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 10 février 2023 ;

Vu la consultation du public du 20 février inclus au 6 mars 2023 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie réuni le 17 mars 2023 (quorum atteint avec 12 voix dont 10 pour et 3 contre) ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Baie de Seine ;

Considérant l'analyse positive des résultats de la campagne COMOR 2022 réalisée sur le gisement de coquille Saint Jacques en Baie de Seine ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Baie de Seine ;

Considérant la nécessité d'établir des contingents pour les attributions de licences Baie de Seine en tenant compte des antériorités des navires issues des différentes régions ;

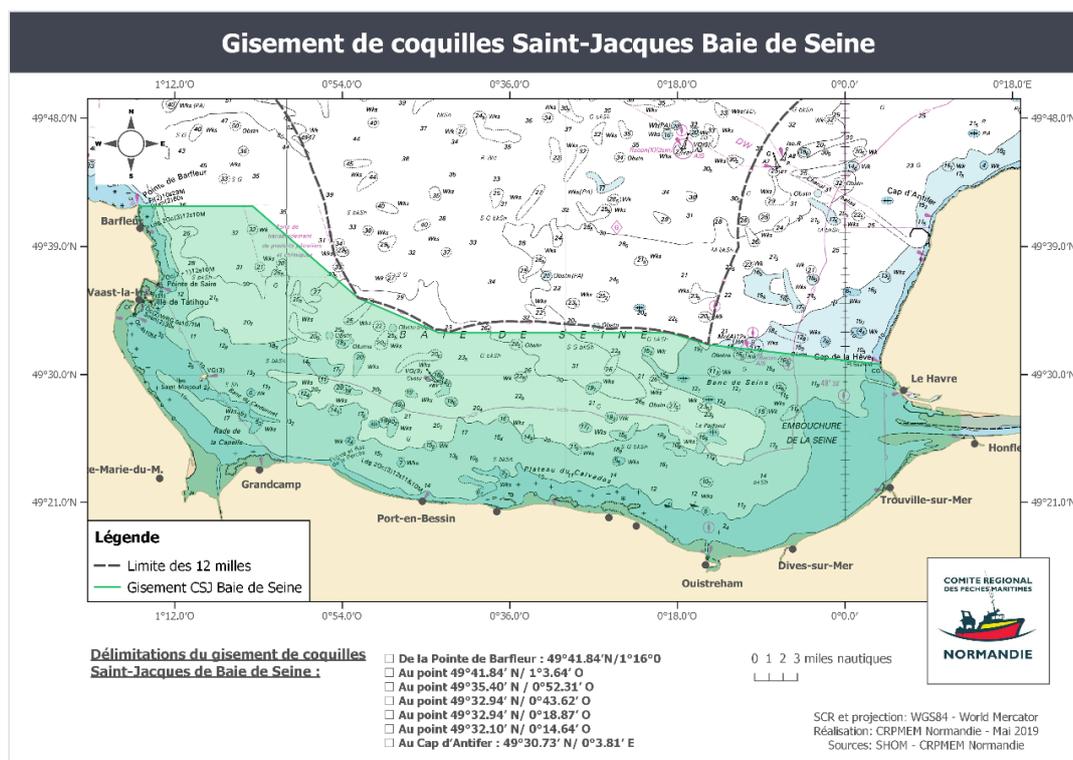
Considérant les changements de quartier par des couples armateurs/navire ;

Considérant les résultats des différentes campagnes scientifiques sur le secteur ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche coquille st Jacques « Baie de Seine » sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :



- ✓ De la Pointe de Barfleur : 49°41.84'N/1°16'0
- ✓ Au point 49°41.84'N/1°3.64'O
- ✓ Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°43.62'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°18.87'O
- ✓ Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- ✓ Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E

Outre la licence nationale « coquille st Jacques », l'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine est soumis à la détention de la licence « Baie de Seine ».

1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Baie de Seine."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent maximum de licences coquille Saint Jacques Baie de Seine pouvant être attribué par le CRPMEM de Normandie, est de 222 au vu des antériorités des navires ayant travaillé sur le secteur. Ce contingent global est réparti ainsi :

Quartiers maritimes de Normandie	205
Quartiers maritimes des Hauts-de France	17

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Baie de Seine » et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

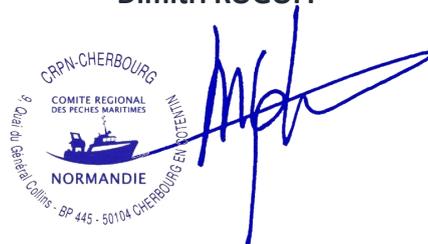
Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est en charges de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2019/C-CSJ-BDS-05 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques Gisement Baie de Seine

A Caen

le 17 mars 2023

**Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-04-05-00004

Arrêté n°068/2023 en date du 05 avril 2023 -
Rendant obligatoire la délibération
n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la
licence de pêche COQUILLE St JACQUES
Gisement OUEST COTENTIN COTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 avril 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 068/2023

**Rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche
COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN COTE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté DIRM n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 22 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN COTE annexée au présent arrêté, est rendue

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°103/2019 en date du 28 juin est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du

Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et
Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

DELIBERATION n°2023/C-CSJ-OCC-02
Portant création de la licence de pêche
COQUILLE St JACQUES
Gisement OUEST COTENTIN COTE

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRP MEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques Ouest Cotentin du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 3 février 2023 ;

Vu les propositions du groupe de travail élus « délibération attribution-arts trainants » réuni le 10 février 2023 ;

Vu la consultation du public du 20 février au 16 mars 2023 inclus réalisée sur le site internet du CRPME de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPME de Normandie réuni le 17 mars 2023 (quorum atteint avec 12 voix) ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant les campagnes de coquilles Saint Jacques au sein du gisement Ouest Cotentin 2019, 2020, 2021 ;

Considérant les impacts du Brexit sur la gestion des îles anglo-normandes et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche ;

Considérant la diminution de la zone dite hyperbole ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

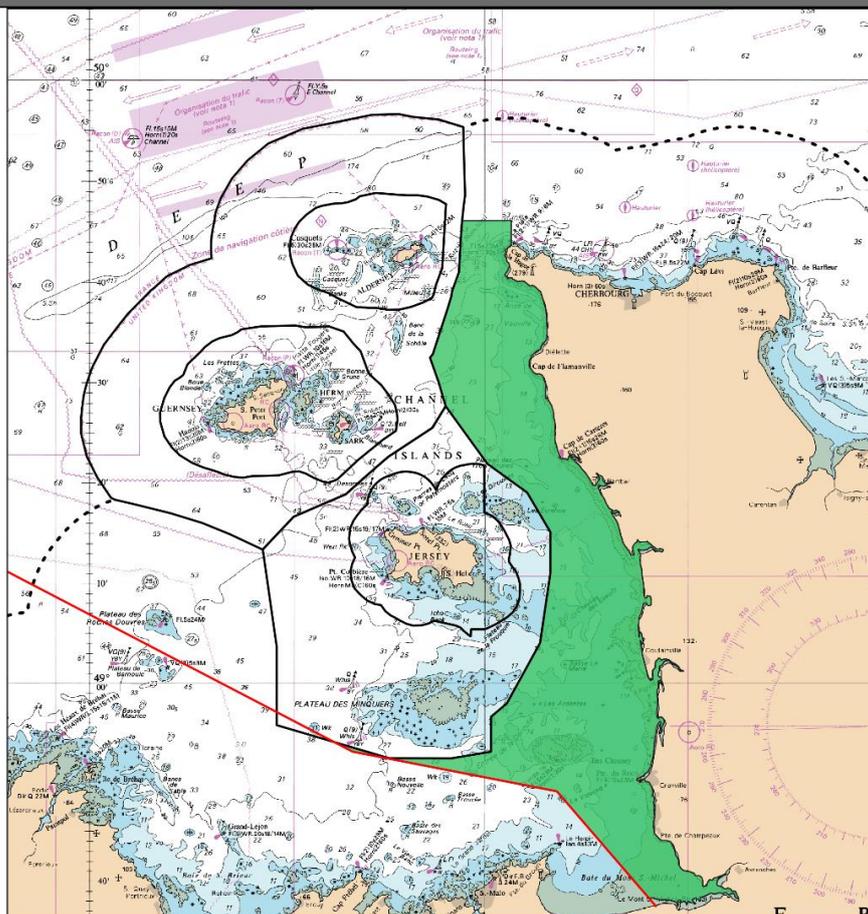
Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin dénommé licence Ouest Cotentin Côte et limité :

- Au nord : par le parallèle 49°45'N jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France
- Au sud : par la limite séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime :
 - o Point A : 48°37'40"N ; 01°34'00"W
 - o Point B : 48°49'00"N ; 01°49'00"W
 - o Point C : 48°53'00"N ; 02°20'00"W
 - o Puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00"N ; 05°40'00"W
- Du sud au nord : par la limite des eaux territoriales des bailliages de Jersey et de Guernesey.

Gisement de Coquilles Saint Jacques Ouest Cotentin côte



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Légende

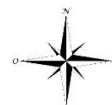
Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriales des îles Anglo-normandes

Gisements CSJ Ouest Cotentin Côte

- Gisement côte

0 5 10 15 NM



Réalisation : CRPME de Normandie, février 2023.

Projection : WGS 84 World MERCATOR
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPME de Normandie

1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin Côte"

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

2.1 Le contingent maximal de licences est fixé à 39 répartis ainsi en respectant la proportionnalité historique entre les licences attribuées à des armateurs dont le navire est immatriculé dans un quartier breton et ceux immatriculés en Normandie :

- 26 licences attribuées à des armateurs dont le navire est immatriculé en Normandie,

- 13 licences attribuées à des armateurs dont le navire est immatriculé en Bretagne,

2.2 Toutes les licences rendues ne seront pas réattribuées jusqu'à l'atteinte de ce contingent de 39 licences coquille Saint Jacques Ouest Cotentin Côte.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Ouest Cotentin Côte" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques Gisement Ouest Cotentin.

A Caen

le 17 mars 2023

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**



Page 4 sur 4

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-04-05-00003

Arrêté n°069/2023 en date du 05 avril 2023 -
Rendant obligatoire la délibération
n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la
licence de pêche COQUILLE St JACQUES
Gisement OUEST COTENTIN LARGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 avril 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 069/2023

**Rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche
COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté DIRM n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 22 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du

Nord

DI Douanes de Rouen

Criées

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et

Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

DELIBERATION n°2023/C-CSJ-OCL-03
Portant création de la licence de pêche
COQUILLE St JACQUES
Gisement OUEST COTENTIN LARGE

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques Ouest Cotentin du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 3 février 2023 ;

Vu les propositions du groupe de travail élus « délibération attribution-arts trainants » réuni le 10 février 2023 ;

Vu la consultation du public du 20 février au 16 mars 2023 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie réuni le 17 mars 2023 (quorum atteint avec 12 voix) ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant les impacts du Brexit sur la gestion des îles anglo-normandes et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche ;

Considérant la diminution de la zone dite hyperbole ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

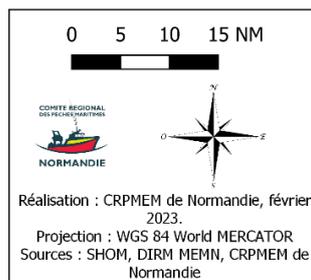
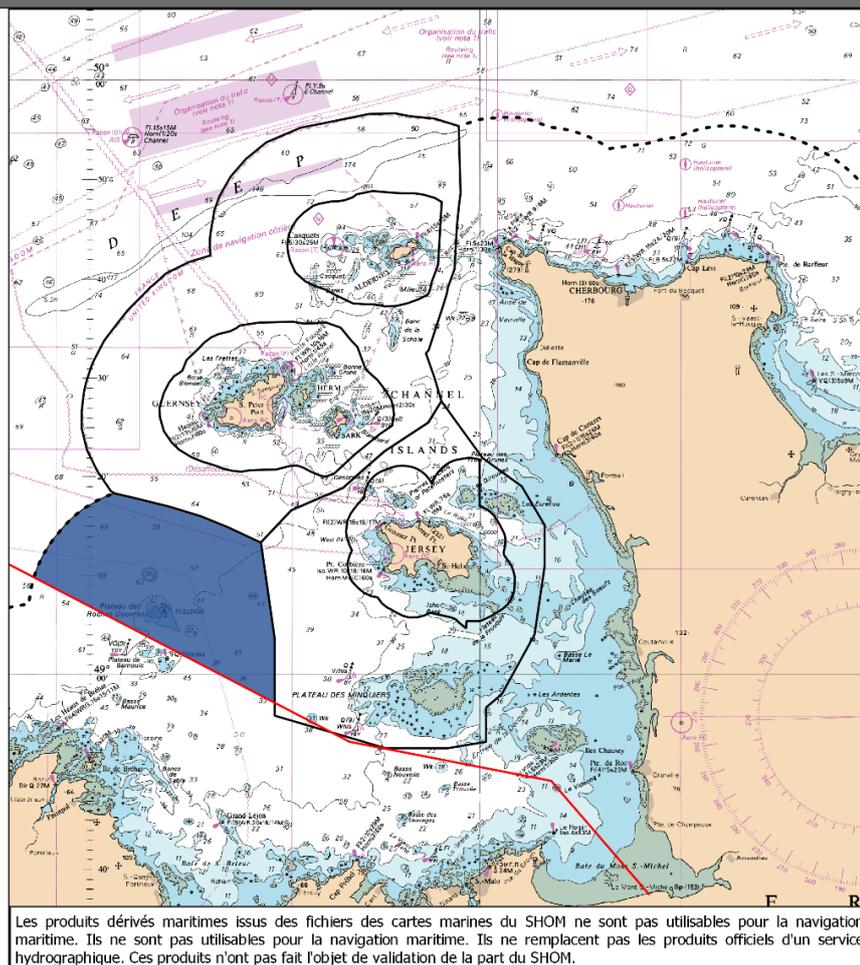
Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin dénommé « Licence Ouest Cotentin Large » et limité :

- Au nord : par la limite des eaux territoriales du bailliage de Guernesey.
- Au sud : par la limite séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime :
 - o Point A : 48°37'40"N ; 01°34'00"W
 - o Point B : 48°49'00"N ; 01°49'00"W
 - o Point C : 48°53'00"N ; 02°20'00"W
 - o Puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00"N ; 05°40'00"W
- Du sud au nord : par la limite des eaux territoriales françaises et des eaux territoriales du bailliage de Jersey.

Gisement de Coquilles Saint Jacques Ouest Cotentin du large



1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin Large"

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent maximal de licences sera fixé selon les demandes reçues répondant aux critères d'éligibilité fixés par la délibération dite attribution arts trainants.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles arts trainants.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Ouest Cotentin Large" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques Gisement Ouest Cotentin.

A Caen

le 17 mars 2023

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-30-00003

Décision N°0641-2023 en date du 30 mars 2023
Portant admission à la retraite d un pilote de la
station de pilotage de la Seine-Marc COTREL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 30 mars 2023

DÉCISION n° 641 / 2023

Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de La Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 016 / 2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage de la Seine, formulée le 21 mars 2023 par monsieur COTREL Marc ;
- VU** le courrier du président de la station de pilotage de la Seine du 21 mars 2023 relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur COTREL Marc ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DÉCIDE :

Article 1 :

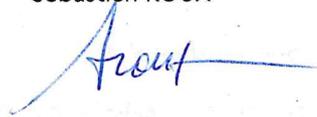
Monsieur COTREL Marc, pilote de la station de La Seine, identifié sous le n° **19761178** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 30 juin 2023 et **admis à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2023 (00h00)**.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Collection des décisions :

Monsieur COTREL Marc
Syndicat du pilotage de La Seine
DDTM / DML 76
DGITM /DTFFP / SDP / P3
Dossier SFEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-30-00002

Décision N°0642-2023 en date du 30 mars 2023
Portant admission à la retraite d un pilote de
la station de pilotage de la Seine-Jean-Marc
VINTRIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 30 mars 2023

DÉCISION n° 642 / 2023

Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de La Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 016 / 2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage de la Seine, formulée le 28 octobre 2022 par monsieur VINTRIN Jean-Marc ;
- VU** le courrier du président de la station de pilotage de la Seine du 21 mars 2023 relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur VINTRIN Jean-Marc ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dir-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DÉCIDE :

Article 1 :

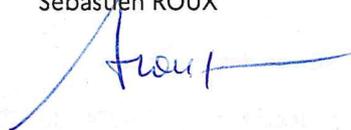
Monsieur VINTRIN Jean-Marc , pilote de la station de La Seine, identifié sous le n° 19780687 est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 30 juin 2023 et admis à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2023 (00h00).

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Collection des décisions :

Monsieur VINTRIN Jean-Marc
Syndicat du pilotage de La Seine
DDTM / DML 76
DGITM /DTFFP / SDP / P3
Dossier SFEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-30-00001

Décision N°0643-2023 en date du 30 mars 2023
Portant admission à la retraite d un pilote de
la station de pilotage de la Seine-Benoît FEVRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 30 mars 2023

DÉCISION n° 643 / 2023

Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de La Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 016 / 2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage de la Seine, formulée le 21 mars 2023 par monsieur FEVRE Benoît ;
- VU** le courrier du président de la station de pilotage de la Seine du 21 mars 2023 relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur FEVRE Benoît ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur FEVRE Benoît, pilote de la station de La Seine, identifié sous le n° **19800653** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 30 juin 2023 et **admis à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2023 (00h00)**.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Collection des décisions :

Monsieur FEVRE Benoît
Syndicat du pilotage de La Seine
DDTM / DML 76
DGITM / DTFFP / SDP / P3
Dossier SFEM

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2023-04-04-00043

SKONICA C2523040417140Délégation de
signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES
du 4 avril 2023

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)

**ARRETE DU 4 avril 2023 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9
Vu le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'agence française anticorruption instituée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du 2 février 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 17 octobre 2022 portant délégation de signature

ARRETE :

Article 1 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUE, adjointe au chef du département des affaires immobilières
- Monsieur Patrick ROUSSEAU, chef unité maintenance au département des affaires immobilières
- Madame Catherine SEHEDIC, chargée d'opérations au département des affaires immobilières
- Monsieur Josick ROUAULT, chargé d'opérations au département des affaires immobilières
- Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE

Article 2 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à l'agent de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont le nom suit :

- Monsieur Olivier PEJOT, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire

Fait à Rennes, le 4 avril 2023

La Directrice Interrégionale
des Services pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-28-00003

Arrêté du 28 mars 2023 portant sur la liste des
organisations représentatives au plan régional et
la répartition des sièges entre elles du comité
régional de l'enseignement agricole (CREA) de
Normandie



Arrêté du 28 mars 2023

**Portant sur la liste des organisations représentatives au plan régional
et la répartition des sièges entre elles du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de
Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.814-5 et R.814-33 à R.814-40
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2022 renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAR 23-010 du 30 janvier 2023 du préfet de la Région Normandie portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu** les résultats des élections 2019 aux chambres d'agriculture de la région Normandie
- Vu** les résultats de la consultation générale des personnels du ministère de l'agriculture et de l'alimentation organisée au plan régional le 8 décembre 2022
- Vu** les résultats aux élections des conseils d'administration organisées dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la région Normandie pour l'année scolaire 2022-2023
- Vu** les propositions faites par les organisations mentionnées à l'article R 814-33 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1^{er} Les organisations représentatives siégeant au comité régional de l'enseignement agricole de Normandie et la répartition des sièges entre elles sont :

Au titre du a) du 2° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des EPLEFPA	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (8)	Échéance (prochain scrutin)
	<i>Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD</i>	5 sièges	8 décembre 2026
	<i>UNSA Fonction Publique</i>	1 siège	8 décembre 2026
	<i>FO Agriculture</i>	1 siège	8 décembre 2026
	<i>CFDT</i>	1 siège	8 décembre 2026

Au titre du b) du 2° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (4)	Échéance (prochain scrutin)
	<i>FGA-CFDT (Temps plein)</i>	2 sièges	8 décembre 2026
	<i>FEP-CFDT (Rythme approprié)</i>	2 sièges	

Au titre du a) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des EPLEFPA l'enseignement agricole	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (3)	Échéance annuelle
	<i>FCPE</i>	3 sièges	octobre 2023

Au titre du a) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime		
Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements agricoles privés	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (3)
	<i>CNEAP</i>	2 sièges
	<i>UNREP</i>	1 siège

Au titre du b) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitations et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (4)	Échéance (Cf. résultats des collèges concernés des élections consulaires)
	<i>FRSEA - JA</i>	2 sièges	31 janvier 2025
	<i>Confédération Paysanne</i>	1 siège	31 janvier 2025
	<i>Coordination Rurale</i>	1 siège	31 janvier 2025

Au titre du b) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
Deux représentants des salariés de l'agriculture et des IAA	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (2)	Échéance (Cf. résultats des collèges concernés des élections consulaires)
	<i>CFDT</i>	1 siège	31 janvier 2025
	<i>CGT - FO</i>	1 siège	31 janvier 2025

Article 2 Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 28 mars 2023
Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
**La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**

Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-30-00006

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l' EURE - SCA
VALLEE DE LA SEINE (annule et remplace
l'accusé de réception du 17/05/2022 - N°
R28-2022-09-19-00006)



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 30/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCA VALLEE DE LA SEINE

15 RUE CASTENAY

27700 HENNEZIS

Objet: annule et remplace l'avis de réception en date du 17/05/2022

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée de Mme Sophie LEROUX comme associée exploitante au sein de la SCA DE LA VALLEE DE LA SEINE portant sur 124,333 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
COURCELLES SUR SEINE	- A	335
	- ZA	11
	- ZA	12
	- ZA	13
	- ZA	14
	- ZA	72
NOTRE DAME DE L ISLE	- AB	100
	- AB	121
	- ZA	10
	- ZA	112
	- ZA	144
	- ZA	158
	- ZA	163
	- ZA	168
	- ZA	17
	- ZA	23
	- ZA	24
	- ZA	25
	- ZA	26
	- ZA	27
	- ZA	279
	- ZA	36
	- ZA	43
	- ZA	44
	- ZA	50
	- ZA	52
- ZA	53	
- ZA	64	
- ZA	65	
- ZA	68	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

NOTRE DAME DE L ISLE	- ZA	69
	- ZA	79
	- ZA	82
	- ZA	97
	- ZB	273
	- ZB	275
	- ZB	94
	- ZB	95
	- ZB	96
	- ZC	283
- ZC	40	
- ZC	41	
PORT MORT	- AB	1
	- ZA	118
	- ZA	28
	- ZA	71
	- ZB	13
	- ZB	2
	- ZB	3
	- ZC	13
	- ZC	16
	- ZC	19
	- ZC	23
	- ZC	36
	- ZC	41
	- ZC	42
	- ZC	44
	- ZD	14
	- ZE	20
	- ZE	21
	- ZE	23
- ZE	27	
- ZE	30	
- ZH	6	
PRESSAGNY L ORGUEILLEUX	- ZB	24
	- ZB	29
	- ZB	31
	- ZD	33

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/05/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agrieff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-29-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l' EURE (mai et novembre 2022)



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 24/11/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA COUSSENS

6 RUE DE LA SENTE D AMOUR

27170 BARC

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour entrée de M. François COUSSENS comme gérant et exploitant au sein de la SCEA COUSSENS portant sur 146,609 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BARC	- XE	2
	- XE	25
	- XE	26
	- XE	27
	- XE	28
	- XE	29
	- XE	39
	- XE	6
	- XE	7
	- XE	8
LE PLESSIS STE OPPORTUNE	- XB	7
	- XC	10
	- XC	11
	- XC	12
	- XC	17
	- XC	22
	- XC	23
	- XC	7
	- XC	8
	- XC	9

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23/11/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 24/11/2022

Le Préfet de l'Eure à

BEHOTAS Laura

16 LE VIEVRE

27290 ST PHILBERT SUR RISLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 97,2135 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
FRENEUSE SUR RISLE	- ZH	23
ST GREGOIRE DU VIEVRE	- ZA	11p
	- ZB	14
	- ZB	15
ST PHILBERT SUR RISLE	- ZA	10
	- ZA	11
	- ZA	15
	- ZB	36
	- ZB	61
	- ZE	11
	- ZE	3
	- ZE	48
	- ZE	49
	- ZE	50
	- ZE	5p
	- ZE	7p
	- ZE	8
	- ZE	85
- ZH	40	
ST PIERRE DES IFS	- ZC	10
	- ZC	14
	- ZC	25

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/11/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 22/11/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA MARC LEVREUX

32 RUE DU MESNIL

27440 MESNIL VERCLIVES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 1,3736 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL VERCLIVES	- ZC	43

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/11/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 30/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCA VALLEE DE LA SEINE

15 RUE CASTENAY

27700 HENNEZIS

Objet: annule et remplace l'avis de réception en date du 17/05/2022

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée de Mme Sophie LEROUX comme associée exploitante au sein de la SCA DE LA VALLEE DE LA SEINE portant sur 124,333 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
COURCELLES SUR SEINE	- A	335
	- ZA	11
	- ZA	12
	- ZA	13
	- ZA	14
	- ZA	72
NOTRE DAME DE L ISLE	- AB	100
	- AB	121
	- ZA	10
	- ZA	112
	- ZA	144
	- ZA	158
	- ZA	163
	- ZA	168
	- ZA	17
	- ZA	23
	- ZA	24
	- ZA	25
	- ZA	26
	- ZA	27
	- ZA	279
	- ZA	36
	- ZA	43
	- ZA	44
	- ZA	50
	- ZA	52
- ZA	53	
- ZA	64	
- ZA	65	
- ZA	68	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

NOTRE DAME DE L ISLE	- ZA	69
	- ZA	79
	- ZA	82
	- ZA	97
	- ZB	273
	- ZB	275
	- ZB	94
	- ZB	95
	- ZB	96
	- ZC	283
- ZC	40	
- ZC	41	
PORT MORT	- AB	1
	- ZA	118
	- ZA	28
	- ZA	71
	- ZB	13
	- ZB	2
	- ZB	3
	- ZC	13
	- ZC	16
	- ZC	19
	- ZC	23
	- ZC	36
	- ZC	41
	- ZC	42
	- ZC	44
	- ZD	14
	- ZE	20
	- ZE	21
	- ZE	23
- ZE	27	
- ZE	30	
- ZH	6	
PRESSAGNY L ORGUEILLEUX	- ZB	24
	- ZB	29
	- ZB	31
	- ZD	33

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/05/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agriidiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 24/11/2022

Le Préfet de l'Eure à

LIBERGE Karine

146 RUE DES FRICHES

27210 CONTEVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 9,5435 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CONTEVILLE	- AI	16
	- AI	17
	- AI	177
	- AI	178
	- AK	305
	- AK	347
	- AK	75
	- AK	79

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23/11/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-04-04-00046

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l' Eure (novembre / décembre 2022)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA D-MINIÈRES

950 RUE DES MINEURS

DAMVILLE
27240 MESNILS-SUR-ITON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Monsieur Alexandre DERYCKE comme gérant et associé exploitant portant sur 91,9642 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNILS-SUR-ITON - BUIS SUR DAMVILLE	- AK	2
	- AK	3
	- AK	44
	- AK	51
	- AK	84
	- ZD	13
	- ZD	2
	- ZD	5
	- ZD	50
	- ZD	56
	- ZE	21
	- ZE	23
	- ZE	25
	- ZK	11
	- ZE	9
MESNILS-SUR-ITON - DAMVILLE		

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 28/11/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

ANSELIN Benoît

18 LE CHEMIN PERREY

27500 ST MARDS DE BLACARVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 3,7372 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
TROUVILLE LA HAULE	- ZL	11

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 28/11/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation structures

Liliane LABBE

Evreux, le 02/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

GAEC MARIE MGV

15 RUE DE LA POSTE

27400 LA HAYE MALHERBE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 8,6017 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CRESTOT	- ZH	19
CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	- ZA	24
	- ZA	29
	- ZA	30

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/11/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 06/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

GAEC PARRET
21 ROUTE DE PONT AUDEMER

27300 COURBEPINE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 18,9392 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOISSY LAMBERVILLE	+ YA	13
	+ YA	15
	+ YB	21
	+ YB	22
	+ YB	32
	+ YB	58
	+ YB	60

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/12/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT

Gestionnaire du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19

Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 06/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

GOSSE Marie-Antoine

IMPASSE DES GOBELINS

27310 BOSGOUET

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mme Marie-Antoine GOSSE portant sur 60,8638 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOISSEY LE CHATEL	- ZB	40
BOSGOUET	- YB	8
	- YD	39
	- YD	40
	- ZC	68
	- ZC	95
GRAND BOURGTHEROULDE - BOURGTHEROULDE INFREVILLE	- AI	1
HONGUEMARE GUENOUVILLE	- YB	8
LES MONTS DU ROUMOIS - BERVILLE EN ROUMOIS	- ZA	21
	- ZA	22

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/12/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

MABIRE Céline

21 RUE DE L EGLISE ST MARTIN

MANTHELON

27240 MESNILS-SUR-ITON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 1,9169 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNILS-SUR-ITON - MANTHELON	- AH	31
	- AI	35

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/11/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 2/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

MORISSE FELIX

485 CHEMIN DE LA CARBONNERIE

27500 BOUQUELON

Objet: annule et remplace l'avis de réception du 20/09/2022

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 66,8504 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOUQUELON	- ZB	10
	- ZB	11
	- ZB	14
	- ZB	20
	- ZB	8
	- ZB	9
CORNEVILLE SUR RISLE	- A	74
LE PERREY - ST OUEN DES CHAMPS	- ZA	100
	- ZA	101
	- ZA	99
ST MARDS DE BLACARVILLE	- A	290
	- AB	49
ST SAMSON DE LA ROQUE	- F	174
	- F	59
	- F	60
	- F	61
	- F	62
	- F	65
	- F	66
	- F	67
	- F	68
	- F	71

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 28/11/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-28-00007

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de
l'ORNE (septembre et novembre 2022)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2213688
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 07 décembre 2022

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Messieurs les gérants GAEC TAUPIN ET FILS
LA BARRE
61240 LE MERLERAULT

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 48,45 ha situé(s) sur les communes de CHAILLOUE, MACE, SEES, références cadastrales :

CHAILLOUE : ZV36-37
MACE : YB3, YE27-34
SEES : XP6-19-20, ZD36-37-42-43-65, ZI124

Dossier réceptionné complet le : **22/11/2022**

La date du 22 novembre 2022 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213664
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 24 novembre 2022

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC LA HAYEE
La Hayée - Marmouillé
61240 CHAILLOUE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 32,75 ha situé(s) sur les communes de CHAMBOIS, COUDEHARD, OMMEEL, références cadastrales :

CHAMBOIS : A30
COUDEHARD : D115-117-170
OMMEEL : A124-125-126

Dossier réceptionné complet le : **22/11/2022**

La date du 22 novembre 2022 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213684
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 01 décembre 2022

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame, Mademoiselle et Monsieur EARL
COSME François - Mélodie
Le Chenay
61170 MONTCHEVREL

ACCUSE DE RECEPTION

Madame, Mademoiselle et Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,08 ha situé(s) sur les communes de SAINT-AUBIN-D'APPENAI, références cadastrales :

SAINT-AUBIN-D'APPENAI : B163

Dossier réceptionné complet le : **24/11/2022**

La date du 24 novembre 2022 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Mademoiselle et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213697
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 16 décembre 2022

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants du GAEC de GLATIGNY
Glatigny
61500 NEAUPHE-SOUS-ESSAI

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,06 ha situé(s) sur les communes de BURSARD, SEES, références cadastrales :

BURSARD : A419-442

SEES : XI16,ZL16-17

Dossier réceptionné complet le : **17/11/2022**

La date du 17 novembre 2022 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213560

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 22 septembre 2022

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant GAEC LA BAILLEE
PERROUIN
PASSAIS LA CONCEPTION LA BAILLEE
PERROUIN
61350 PASSAIS VILLAGES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 22,46 ha situé(s) sur les communes de PASSAIS, SAINT-FRAIMBAULT, références cadastrales :

PASSAIS : ZT17-18-107-108,ZV18,ZW6
SAINT-FRAIMBAULT : YD18-22-23-24-57-67-69-71, YE8-83

Dossier réceptionné complet le : **19/09/2022**

La date du 19 septembre 2022 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213700
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 20 décembre 2022

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant EARL DESJARDINS
La Courcière
61380 BONSMOULINS

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 53,64 ha situé(s) sur les communes de BONSMOULINS, références cadastrales :

BONSMOULINS : ZB46,ZE22-30-31-34-52-78

Dossier réceptionné complet le : **28/11/2022**

La date du 28 novembre 2022 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213695
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 16 décembre 2022

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants du GAEC de GLATIGNY
Glatigny
61500 NEAUPHE-SOUS-ESSAI

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 90,21 ha situé(s) sur les communes de BURSARD, ESSAY, NEAUPHE-SOUS-ESSAI, SEES, références cadastrales :

BURSARD : ZB1-38
ESSAY : ZA5-7-57-59
NEAUPHE-SOUS-ESSAI : ZA6,ZC2-8-10-60,ZD7-8-12-14-54-62-64-65-66,ZN26-27
SEES : XE17-18

Dossier réceptionné complet le : **17/11/2022**

La date du 17 novembre 2022 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213652
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 29 novembre 2022

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL DU CHENET DES VAUX
Le Chenet des Vaux
61400 ST LANGIS LES MORTAGNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 15,22 ha situé(s) sur les communes de MORTAGNE-AU-PERCHE, SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE, références cadastrales :

MORTAGNE-AU-PERCHE : ZB13-17
SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE : 58

Dossier réceptionné complet le : **28/11/2022**

La date du 28 novembre 2022 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213643
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 12 janvier 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur LAUNAY Philippe
DORCEAU LES GROIS
61110 REMALARD EN PERCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 32,92 ha situé(s) sur les communes de DORCEAU, références cadastrales :

DORCEAU : ZH12-13-20-23

Dossier réceptionné complet le : **17/11/2022**

La date du 17 novembre 2022 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213657
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 17 février 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur GORJU Mederic
Les Hayers
61600 LE GRAIS

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,3 ha situé(s) sur les communes de BEAUVAIN, LA FERTE-MACE, SAINT-MAURICE-DU-DESERT, références cadastrales :

BEAUVAIN : ZA2-66
LA FERTE-MACE : ZB2
SAINT-MAURICE-DU-DESERT : ZB10-46

Dossier réceptionné complet le : **25/11/2022**

La date du 25 novembre 2022 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-27-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/23-049 BOUVET Fabien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/23-049**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 05 décembre 2022 par **Monsieur BOUVET Fabien**, dont le siège d'exploitation est situé à VIRE NORMANDIE (14 500) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 1 ha 06 sur la commune de NOUES DE SIENNE (14 380), et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 301 ha 06
- Vu la demande concurrente et non soumise au contrôle des structures, présentée le 03 janvier 2023 par **Monsieur FREULON Christian**, dont le siège d'exploitation est situé à NOUES DE SIENNE (14 380) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 1 ha 06 sur la commune de NOUES DE SIENNE et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 44 ha 06
- Vu **l'avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 19 janvier 2023

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de **Monsieur BOUVET Fabien** repose sur un agrandissement de son exploitation
- la demande présentée par **Monsieur FREULON Christian** repose sur un agrandissement de son exploitation
- que les demandes respectives de **Monsieur BOUVET Fabien** et de **Monsieur FREULON Christian** sont en situation de concurrence sur 1,06 hectares situés sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE (14), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur BOUVET Fabien** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5»
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur FREULON Christian** relève du rang de **priorité 4** du SDREA, à savoir : « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur BOUVET Fabien** n'est pas prioritaire sur la demande de **Monsieur FREULON Christian** en ce qui concerne les 1,06 hectares situés sur la commune de NOUES DE SIENNE référencés OA331 OA338

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur BOUVET Fabien**, dont le siège d'exploitation est situé à VIRE NORMANDIE (14), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **1,06 hectares** situés sur le territoire de la commune de : NOUES DE SIENNE (14), référence cadastrale : OA331 OA338

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de NOUES DE SIENNE(14), est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 23 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-28-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-056 SCEA DE LA LISLERIE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-056**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 1er décembre 2022 par **l'EARL des Rousselières**, représentée par **Monsieur Dimitri JULIEN** dont le siège d'exploitation est situé à Chérencé le Roussel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **30 ha 39** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve d'une part, et ZB-4 située sur le territoire de la commune de Chérencé le Roussel d'autre part, précédemment mise en valeur par M. Denis CLOUARD, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **138 ha 88**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 23 janvier 2023 par **la SCEA de la Lislerie**, représentée par **Messieurs Jean-Luc et Valentin LEHERICEY et Madame Laurence LEHERICEY** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Tôve (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **29 ha 57** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le

Mesnil Tôve, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **404 ha 94**, après application du coefficient d'équivalence relatif à l'atelier porcin et en tenant compte de la double participation des associés

- Vu La candidature partiellement concurrente présentée le 23 janvier 2023 par la **SCEA des Bourdonnières**, représentée par **Monsieur Loïc BERNIER** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Michel de Montjoie (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **29 ha 57** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **176 ha 57**
- Vu l'avis défavorable majoritaire des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mars 2023, concernant la demande de la **SCEA de la Lislerie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de l'**EARL des Rousselières**, ainsi que celle de la **SCEA des Bourdonnières** relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de la **SCEA de La Lislerie** relève de la **priorité 6** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la **SCEA de la Lislerie** relève donc d'un rang de priorité inférieur à celui de l'**EARL des Rousselières** et de la **SCEA des Bourdonnières**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA de la Lislerie**, représentée par **Messieurs Jean-Luc et Valentin LEHERICEY et Madame Laurence LEHERICEY** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Tôve (50), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **29 ha 57** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE MESNIL TOVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 28 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-27-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-051 GAEC DECHAMPS



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-051**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 6 octobre 2022 par l'**EARL SORTAMBOSC représentée par M. Sébastien SORTAMBOSC, Mme Mathilde NOEL, Mme Agathe CHAUSSAY**, dont le siège social est situé à QUIBERVILLE (76860), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 25,9696 hectares, sur la commune de OUVILLE LA RIVIERE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions de pommes de terre selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 200,65 hectares
- Vu la demande concurrente déposée en date du 8 décembre 2022 par le **GAEC DECHAMPS** représenté par **M. DECHAMPS Thierry et M. DECHAMPS Christophe**, dont le siège social est situé à LONGUEIL

(76860), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 6,40 hectares, sur la commune de OUVILLE LA RIVIERE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 224,40 hectares

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 7 février 2023, concernant la demande du **GAEC DECHAMPS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **l'EARL SORTAMBOSC** et du **GAEC DECHAMPS** sont en concurrence sur une surface de **6,40 hectares** sur la commune de OUVILLE LA RIVIERE en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL SORTAMBOSC**, repose sur une installation aidée et relève du rang 2 de priorité du SDREA « *installation aidée telle que définie à l'article 1 du SDREA, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixé à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que la demande du **GAEC DECHAMPS**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL SORTAMBOSC** est prioritaire à la demande du **GAEC DECHAMPS**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC DECHAMPS**, dont le siège social est situé à LONGUEIL (76860), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 6,40 hectares, située sur la commune de OUVILLE LA RIVIERE en Seine-Maritime, réf. cadastrale : ZC 023.

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de OUVILLE LA RIVIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 23 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-28-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0054 EARL
DES ROUSSELIERES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-054**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 1er décembre 2022 par **l'EARL des Rousselières**, représentée par **Monsieur Dimitri JULIEN** dont le siège d'exploitation est situé à Chérencé le Roussel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **30 ha 39** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve d'une part, et ZB-4 située sur le territoire de la commune de Chérencé le Roussel d'autre part, précédemment mise en valeur par M. Denis CLOUARD, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **138 ha 88**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 23 janvier 2023 par **la SCEA de la Lislerie**, représentée par **Messieurs Jean-Luc et Valentin LEHERICEY et Madame Laurence LEHERICEY** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Tôve (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **29 ha 57** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le

Mesnil Tôve, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **404 ha 94**, après application du coefficient d'équivalence relatif à l'atelier porcin et en tenant compte de la double participation des associés

- Vu La candidature partiellement concurrente présentée le 23 janvier 2023 par la **SCEA des Bourdonnières**, représentée par **Monsieur Loïc BERNIER** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Michel de Montjoie (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **29 ha 57** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **176 ha 57**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mars 2023, concernant la demande de **l'EARL des Rousselières**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de **l'EARL des Rousselières**, ainsi que celle de la **SCEA des Bourdonnières** relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de la **SCEA de La Liserie** relève de la **priorité 6** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la **SCEA de la Liserie** relève donc d'un rang de priorité inférieur à celui de **l'EARL des Rousselières** et de la **SCEA des Bourdonnières**
- que pour **l'EARL des Rousselières et la SCEA des Bourdonnières**, qui relèvent du même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	EARL des Rousselières	SCEA des Bourdonnières
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieure à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 Travail à temps plein sur l'exploitation et l'EARL du lait Roussel	1 Travail à temps plein sur l'exploitation
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1 non salarié agricole 2,5 salariés agricoles	0 1 non salarié agricole 1 salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège

Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	4

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **l'EARL des Rousselières et de la SCEA des Bourdonnières** sont à égalité et sont prioritaires sur la demande de la **SCEA de la Lislerie**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **L'EARL des Rousselières**, représentée par Monsieur **Dimitri JULIEN** dont le siège d'exploitation est situé à Chérencé le Roussel (50), **est autorisée** à exploiter la surface de **30 ha 39** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve d'une part, et ZB-4 située sur le territoire de la commune de Chérencé le Roussel
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LE MESNIL TOVE et CHERENCE LE ROUSSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 28 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-28-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-055 SCEA
DES BOURDONNIERES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-055**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 1er décembre 2022 par **l'EARL des Rousselières**, représentée par **Monsieur Dimitri JULIEN** dont le siège d'exploitation est situé à Chérencé le Roussel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **30 ha 39** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve d'une part, et ZB-4 située sur le territoire de la commune de Chérencé le Roussel d'autre part, précédemment mise en valeur par M. Denis CLOUARD, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **138 ha 88**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 23 janvier 2023 par **la SCEA de la Lislirie**, représentée par **Messieurs Jean-Luc et Valentin LEHERICEY et Madame Laurence LEHERICEY** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Tôve (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **29 ha 57** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le

Mesnil Tôve, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **404 ha 94**, après application du coefficient d'équivalence relatif à l'atelier porcin et en tenant compte de la double participation des associés

- Vu La candidature partiellement concurrente présentée le 23 janvier 2023 par la **SCEA des Bourdonnières**, représentée par **Monsieur Loïc BERNIER** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Michel de Montjoie (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **29 ha 57** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **176 ha 57**
- Vu l'avis favorable majoritaire des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mars 2023, concernant la demande de la **SCEA des Bourdonnières**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de l'**EARL des Rousselières**, ainsi que celle de la **SCEA des Bourdonnières** relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de la **SCEA de La Lislerie** relève de la **priorité 6** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la **SCEA de la Lislerie** relève donc d'un rang de priorité inférieur à celui de l'**EARL des Rousselières** et de la **SCEA des Bourdonnières**
- que pour l'**EARL des Rousselières** et la **SCEA des Bourdonnières**, qui relèvent du même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	EARL des Rousselières	SCEA des Bourdonnières
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieure à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 Travail à temps plein sur l'exploitation et l'EARL du lait Roussel	1 Travail à plein temps sur l'exploitation
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1 non salarié agricole 2,5 salariés agricoles	0 1 non salarié agricole 1 salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège

Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	4

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL des Rousselières** et de la **SCEA des Bourdonnières** sont à égalité et sont prioritaires sur la demande de la **SCEA de la Lislerie**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 La **SCEA des Bourdonnières**, représentée par **Monsieur Loïc BERNIER** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Michel de Montjoie (50), **est autorisée** à exploiter la surface de **29 ha 57** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE MESNIL TOVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 28 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-27-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-058
LECONTE Charlie



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-058**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 2 décembre 2022 par le **GAEC Launay**, représenté par Messieurs Samuel et Sébastien LAUNAY dont le siège d'exploitation est situé à Ver (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **19 ha 45** cadastrée B-296-298-299, 305 à 309, 311-312, 314 à 316, 319-327 située sur le territoire de la commune de Ver d'une part, et C-225-395-470-29-30-32-249-257-239-230-83-84-611-648-246-247-250-236-252 située sur le territoire de la commune de Gavray d'autre part, précédemment mise en valeur par M. Patrick PACARY, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **136 ha 18**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 24 janvier 2023 par **Monsieur Charlie LECONTE** dont le siège d'exploitation est situé à Guéhébert (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **3 ha 84** cadastrée C-83-84-230-239-611-418-820-821 située sur le territoire de la commune de

Gavray, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **110 ha 59**

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mars 2023, concernant la demande de **Monsieur Charlie LECONTE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de l'EARL du GAEC Launay, ainsi que celle de Monsieur Charlie LECONTE relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	GAEC Launay	M. Charlie LECONTE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieure à 20 %
Diversité des productions	0	1 (AB)
Performance économique et environnementale	0	1 Exploitation en agriculture biologique Exploitation engagée via un contrat MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques)
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 non salariés agricoles	0 1 non salarié agricole 0,5 salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairies	1 Maintien des terres en prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	7

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Charlie LECONTE est prioritaire sur la demande du GAEC Launay

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **Charlie LECONTE** dont le siège d'exploitation est situé à Guéhébert (50), **est autorisé** à exploiter la surface de **3 ha 84** cadastrée C-83-84-230-239-418-611-820-821, située sur le territoire de la commune de Gavray
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GAVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 27 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-04-03-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-060
LEBOUCHER JeanLuc



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-060**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 7 décembre 2022 par le **GAEC des Basses Landes**, représenté par **Monsieur Sébastien CARNET et Madame Aurélie ROYER** dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **25 ha 97** cadastrée ZM-28-31-01-02, ZI-82-119, ZB-06 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey, précédemment mise en valeur par l'EARL du Chemin de Mortrie, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **199 ha 97**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 16 janvier 2023 par **Monsieur Jean-Luc LEBOUCHER** dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **25 ha 15** cadastrée ZM-31-01-02, ZI-82-119, ZB-06 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey, dans le cadre d'un agrandissement

portant la surface de l'exploitation après reprise à **84 ha 75**

- Vu La candidature partiellement concurrente présentée le 16 janvier 2023 par le **GAEC de Celnie**, représenté par **Messieurs Christian et Florian GUILLOTIN, Madame Florence GUILLOTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **24 ha 63** cadastrée ZM-31, ZI-82-119, ZB-06 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **171 ha 53**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mars 2023, concernant la demande du **Monsieur Jean-Luc LEBOUCHER**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du **GAEC des Basses Landes**, ainsi que celles de **Monsieur Jean-Luc LEBOUCHER** et du **GAEC de Celnie** relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	GAEC des Basses Landes	Jean-Luc LEBOUCHER	GAEC de Celnie
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 - Ecart avec GAEC des Basses Landes : supérieur à 20 % - Ecart avec GAEC de Celnie : inférieur à 20 %	3 - Ecart avec GAEC des Basses Landes : supérieur à 20 % - Ecart avec GAEC de Celnie : inférieur à 20 %
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	0
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole (soit 0,7 actif)	0 1 non salarié agricole	1 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	3	6	7

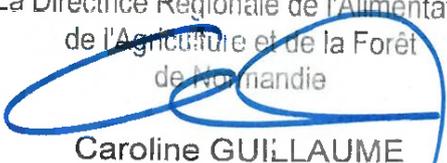
- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier (article 5-3, critères du SDREA NORMANDIE)
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur Jean-Luc LEBOUCHER et du GAEC de Celnie** sont à égalité et d'un rang de priorité supérieur à la demande du **GAEC des Basses Landes**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur Jean-Luc LEBOUCHER dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), est autorisé à exploiter la surface de **25 ha 15** cadastrée ZM-31-01-02, ZI-82-119, ZB-06 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de DUCEY LES CHERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 3 avril 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-04-03-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-061 GAEC de
Celnie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-061**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 7 décembre 2022 par le **GAEC des Basses Landes**, représenté par **Monsieur Sébastien CARNET et Madame Aurélie ROYER** dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **25 ha 97** cadastrée ZM-28-31-01-02, ZI-82-119, ZB-06 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey, précédemment mise en valeur par l'EARL du Chemin de Mortrie, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **199 ha 97**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 16 janvier 2023 par **Monsieur Jean-Luc LÉBOUCHER** dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **25 ha 15** cadastrée ZM-31-01-02, ZI-82-119, ZB-06 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey, dans le cadre d'un agrandissement

portant la surface de l'exploitation après reprise à **84 ha 75**

- Vu La candidature partiellement concurrente présentée le 16 janvier 2023 par le **GAEC de Celnie**, représenté par **Messieurs Christian et Florian GUILLOTIN, Madame Florence GUILLOTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **24 ha 63** cadastrée ZM-31, ZI-82-119, ZB-06 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **171 ha 53**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mars 2023, concernant la demande du **GAEC de Celnie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du **GAEC des Basses Landes**, ainsi que celles de **Monsieur Jean-Luc LEBOUCHER** et du **GAEC de Celnie** relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	GAEC des Basses Landes	Jean-Luc LEBOUCHER	GAEC de Celnie
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 - Ecart avec GAEC des Basses Landes : supérieur à 20 % - Ecart avec GAEC de Celnie : inférieur à 20 %	3 - Ecart avec GAEC des Basses Landes : supérieur à 20 % - Ecart avec GAEC de Celnie : inférieur à 20 %
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	0
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole (soit 0,7 actif)	0 1 non salarié agricole	1 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0

Nombre de critères favorables	3	6	7
-------------------------------	---	---	---

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier (article 5-3, critères du SDREA NORMANDIE)
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur Jean-Luc LEBOUCHER et du GAEC de Celnie** sont à égalité et d'un rang de priorité supérieur à la demande du **GAEC des Basses Landes**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC de Celnie**, représenté par **Messieurs Christian et Florian GUILLOTIN, Madame Florence GUILLOTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), est autorisé à exploiter la surface de **24 ha 63** cadastrée ZM-31, ZI-82-119, ZB-06 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de DUCEY LES CHERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 3 avril 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-27-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-050 EARL
SORTAMBOSC



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-050**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 6 octobre 2022 par l'**EARL SORTAMBOSC représentée par M. Sébastien SORTAMBOSC, Mme Mathilde NOEL, Mme Agathe CHAUSSAY**, dont le siège social est situé à QUIBERVILLE (76860), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 25,9696 hectares, sur la commune de OUVILLE LA RIVIERE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions de pommes de terre selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 200,65 hectares
- Vu la demande déposée en date du 8 décembre 2022 par le **GAEC DECHAMPS** représenté par M. DECHAMPS Thierry et M. DECHAMPS Christophe, dont le siège social est situé à LONGUEIL (76860), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 6,40 hectares, sur la commune de OUVILLE LA RIVIERE en

Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 224,40 hectares

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 7 février 2023, concernant la demande de **l'EARL SORTAMBOSC**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **l'EARL SORTAMBOSC** et du **GAEC DECHAMPS** sont en concurrence sur une surface de **6,40 hectares** sur la commune de OUVILLE LA RIVIERE en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL SORTAMBOSC**, repose sur une installation aidée et relève du rang 2 de priorité du SDREA « *installation aidée telle que définie à l'article 1 du SDREA, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixé à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que la demande du **GAEC DECHAMPS**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL SORTAMBOSC** est prioritaire à la demande du **GAEC DECHAMPS**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **L'EARL SORTAMBOSC**, dont le siège social est situé à QUIBERVILLE (76860), **est autorisée** à exploiter une superficie de **25,9696 hectares**, sur la commune de OUVILLE LA RIVIERE (76860), références cadastrales : OA559 partie - ZE016 partie - ZE031 partie - ZE019 – ZC023.

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de OUVILLE LA RIVIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 23 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-27-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-057 GAEC LAUNAY



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-057**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 2 décembre 2022 par le **GAEC Launay**, représenté par Messieurs Samuel et Sébastien LAUNAY dont le siège d'exploitation est situé à Ver (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **19 ha 45** cadastrée B-296-298-299, 305 à 309, 311-312, 314 à 316, 319-327 située sur le territoire de la commune de Ver d'une part, et C-225-395-470-29-30-32-249-257-239-230-83-84-611-648-246-247-250-236-252 située sur le territoire de la commune de Gavray d'autre part, précédemment mise en valeur par M. Patrick PACARY, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **136 ha 18**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 24 janvier 2023 par **Monsieur Charlie LECONTE** dont le siège d'exploitation est situé à Guéhébert (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **3 ha 84** cadastrée C-83-84-230-239-418-611-820-821, située sur le territoire de la commune

de Gavray, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **110 ha 59**

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mars 2023, concernant la demande du **GAEC Launay**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC Launay, ainsi que celle de Monsieur Charlie LECONTE relèvent de la **priorité 5**: « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	GAEC Launay	M. Charlie LECONTE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieure à 20 %
Diversité des productions	0	1 (AB)
Performance économique et environnementale	0	1 Exploitation en agriculture biologique Exploitation engagée via un contrat MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques)
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 non salariés agricoles	0 1 non salarié agricole 0,5 salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairies	1 Maintien des terres en prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	7

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC Launay n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur Charlie LECONTE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC Launay**, représenté par Messieurs Samuel et Sébastien LAUNAY dont le siège d'exploitation est situé à Ver (50), **est autorisé** à exploiter la surface de **16 ha 23** cadastrée B-296-298-299, 305 à 309, 311-312, 314 à 316, 319-327 située sur le territoire de la commune de Ver d'une part, et C-225-395-470-29-30-32-249-257-648-246-247-250-236-252 située sur le territoire de la commune de Gavray d'autre part
- Article 2** Le **GAEC Launay**, représenté par Messieurs Samuel et Sébastien LAUNAY dont le siège d'exploitation est situé à Ver (50), **n'est pas autorisé** à exploiter la surface de **3 ha 22** cadastrée C-239-230-83-84-611 située sur le territoire de la commune de Gavray
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de VER et de GAVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 27 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-04-03-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-059 GAEC des Basses
Landes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-059**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 7 décembre 2022 par le **GAEC des Basses Landes**, représenté par **Monsieur Sébastien CARNET et Madame Aurélie ROYER** dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **25 ha 97** cadastrée ZM-28-31-01-02, ZI-82-119, ZB-06 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey, précédemment mise en valeur par l'EARL du Chemin de Mortrie, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **199 ha 97**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 16 janvier 2023 par **Monsieur Jean-Luc LÉBOUCHER** dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **25 ha 15** cadastrée ZM-31-01-02, ZI-82-119, ZB-06 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey, dans le cadre d'un agrandissement

portant la surface de l'exploitation après reprise à **84 ha 75**

- Vu La candidature partiellement concurrente présentée le 16 janvier 2023 par le **GAEC de Celnie**, représenté par **Messieurs Christian et Florian GUILLOTIN, Madame Florence GUILLOTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **24 ha 63** cadastrée ZM-31, ZI-82-119, ZB-06 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **171 ha 53**
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mars 2023, concernant la demande du **GAEC des Basses Landes**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du **GAEC des Basses Landes**, ainsi que celles de **Monsieur Jean-Luc LEBOUCHER** et du **GAEC de Celnie** relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	GAEC des Basses Landes	Jean-Luc LEBOUCHER	GAEC de Celnie
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 - Ecart avec GAEC des Basses Landes : supérieur à 20 % - Ecart avec GAEC de Celnie : inférieur à 20 %	3 - Ecart avec GAEC des Basses Landes : supérieur à 20 % - Ecart avec GAEC de Celnie : inférieur à 20 %
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	0
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole (soit 0,7 actif)	0 1 non salarié agricole	1 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0

Nombre de critères favorables	3	6	7
-------------------------------	---	---	---

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC des Basses Landes** est d'un rang de priorité inférieur à celle de **Monsieur Jean-Luc LEBOUCHER** et du **GAEC de Celnie**

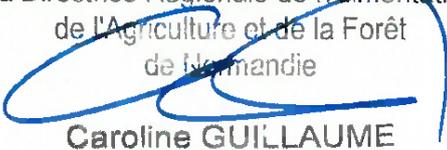
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC des Basses Landes**, représenté par **Monsieur Sébastien CARNET** et **Madame Aurélie ROYER** dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), **est autorisé** à exploiter la surface de **0 ha 82** cadastrée ZM-28 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey
- Article 2** Le **GAEC des Basses Landes**, représenté par **Monsieur Sébastien CARNET** et **Madame Aurélie ROYER** dont le siège d'exploitation est situé à Ducey les Chéris (50), **n'est pas autorisé** à exploiter la surface de **25 ha 15** cadastrée ZM-31-01-02, ZI-82-119, ZB-06 située sur le territoire de la commune de Ducey les Chéris section Ducey
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de DUCEY LES CHERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 3 avril 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie



Caroline GUILLAUME

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2023-04-05-00006

Décision 2023/3 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 5 AVR. 2023

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/3 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence



Annexe I à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
PILORGE Catherine	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
COULIBEUF Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
ZIMMERMANN Herve	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
PILORGE Catherine	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEIF Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
ZIMMERMANN Herve	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe III à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
AVOT Jeremy	3750	750	1500	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
LE BRUN Guillaume	3750	750	750	3750
NICOLEAU Pierre	3750	750	750	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PODEUR Marion	3750	750	750	3750
SCORDIA Yann	3750	750	750	3750
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
THEROULDE Pierre	3750	750	750	3750
VALETTE Florian	3750	750	1500	3750
AUJOLAS Audrey	3750	750	1500	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUFB Sebastien	15000	7500	1500	15000
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DASSE Joelle	15000	7500	1500	15000
DEMAY Marianne	3750	750	750	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FERNANDES Arlette	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750

FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRANCOIS Florent	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GOHIER Dylan	3750	750	750	3750
GOULAMALY Nazila	3750	750	750	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
KRAEHE Arthur	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LE GAL Arthur	3750	750	1500	3750
LEFEBVRE Jean-Paul	3750	750	1500	3750
LUCAS Solenn	3750	750	1500	3750
MAITRE Frederic	3750	750	1500	3750
MARTINS Benjamin	3750	750	1500	3750
NIGLIO Kevin	3750	750	750	3750
NIGLIO Margaux	3750	750	1500	3750
PETIT Gaetan	3750	750	750	3750
POCHON Caroline	3750	750	750	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
PORCHERON Fabrice	3750	750	1500	3750
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
SEVENOU Nicolas	3750	750	1500	3750
TALBI Aziz	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
TREFOUX Christophe	3750	750	750	3750
UGOLIN Mathieu	3750	750	1500	3750
VALLOT Clement	3750	750	750	3750
VANPOUCKE Matthieu	3750	750	1500	3750
VEREL David	3750	750	1500	3750
ZIMMERMANN Herve	15000	7500	1500	15000
BELKHIRI Djamal	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
GROVALET Catherine	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750
HAMBLOT Thierry	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
NAUDIN BIARD Delphine	3750	750	1500	3750
RIOU Yann	15000	7500	1500	15000

ZDUNIAK Christophe	3750	750	750	3750
---------------------------	------	-----	-----	------

Annexe IV à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
LE BRUN Guillaume	1500	300	3000
NICOLEAU Pierre	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PODEUR Marion	1500	300	3000
SCORDIA Yann	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
VALETTE Florian	1500	300	3000
AUJOLAS Audrey	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DEMAY Marianne	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FERNANDES Arlette	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRANCOIS Florent	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000

GOHIER Dylan	1500	300	3000
GOULAMALY Nazila	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
KRAEHE Arthur	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LE GAL Arthur	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
LUCAS Solenn	1500	300	3000
MAITRE Frederic	1500	300	3000
MARTINS Benjamin	1500	300	3000
NIGLIO Margaux	1500	300	3000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
PETIT Gaetan	1500	300	3000
POCHON Caroline	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1500	300	3000
TALBI Aziz	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
TREFOUX Christophe	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu	1500	300	3000
VEREL David	1500	300	3000
ZIMMERMANN Herve	1500	3000	15000

Annexe V à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
PILORGE Catherine	illimité	9000	45000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
BLET Frederic	0	1500	7500
BREMONT Hugo	0	1500	7500
DEBAS Frederic	0	1500	7500
FIN Xavier	0	1500	7500
LE CHUITON Sophie	0	1500	7500
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
ROULLEAU Simon	0	1500	7500
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
VALETTE Florian	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000

BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUFEU Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FERNANDES Arlette	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GOHIER Dylan	illimité	600	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
KRAEHE Arthur	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LUCAS Solenn	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MARTINS Benjamin	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
TALBI Aziz	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
ZIMMERMANN Herve	illimité	3000	15000
FOULON Annie	illimité	6000	30000

RIOU Yann	illimité	6000	30000
DAMBRICOURT Veronique	illimité	1500	7500
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
PRIEUL Nicolas	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe VI à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
PILOGE Catherine	illimité	9000	45000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
VALETTE Florian	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUFF Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500

DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FERNANDES Arlette	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GOHIER Dylan	illimité	600	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
KRAEHE Arthur	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LUCAS Solenn	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MARTINS Benjamin	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
TALBI Aziz	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VALLLOT Clement	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
ZIMMERMANN Herve	illimité	3000	15000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
RIOU Yann	illimité	6000	30000
DAMBRICOURT Veronique	illimité	1500	7500
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
PRIEUL Nicolas	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe VII à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Françoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
NOEL Romain	illimité	45000
PILORGE Catherine	illimité	45000
BENEDE Sabine	illimité	30000
BLET Frederic	0	7500
BREMONT Hugo	0	7500
DEBAS Frederic	0	7500
FIN Xavier	0	7500
LE CHUITON Sophie	0	7500
MOIZO Michele	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
ROULLEAU Simon	0	7500
AVOT Jeremy	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
VALETTE Florian	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000

COULIBEU Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FERNANDES Arlette	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GOHIER Dylan	illimité	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
KRAEHE Arthur	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
LUCAS Solenn	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARTINS Benjamin	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VALLOT Clement	illimité	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
ZIMMERMANN Herve	illimité	15000
FOULON Annie	illimité	30000
RIOU Yann	illimité	30000

Annexe VIII à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Françoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
NOEL Romain	illimité	45000
PILOTTE Catherine	illimité	45000
BENEDE Sabine	illimité	30000
MOIZO Michele	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
AVOT Jeremy	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
VALETTE Florian	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUFB Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000

DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FERNANDES Arlette	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GOHIER Dylan	illimité	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
KRAEHE Arthur	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
LUCAS Solenn	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARTINS Benjamin	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VALLOT Clement	illimité	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
ZIMMERMANN Herve	illimité	15000
FOULON Annie	illimité	30000
RIOU Yann	illimité	30000

Annexe IX à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
NOEL Romain	5000	20000
PILORGE Catherine	5000	20000
BENEDE Sabine	5000	20000
MOIZO Michele	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUFEU Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
ZIMMERMANN Herve	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
RIOU Yann	5000	20000

Annexe X à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
NOEL Romain	5000	20000
PILORGE Catherine	5000	20000
BENEDE Sabine	5000	20000
MOIZO Michele	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUF Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
ZIMMERMANN Herve	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
RIOU Yann	5000	20000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 5 AVR. 2023

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/3 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L.' or similar, located at the bottom right of the page.

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : Montant des droits compromis n'excède pas

Droits fraudés : Montant des droits fraudés n'excède pas

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41764	1500	3000	15000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 53196	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 56858	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59116	1500	300	3000
Matricule 59886	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 60648	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61328	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	300	3000
Matricule 61820	1500	300	3000
Matricule 61893	1500	300	3000
Matricule 62088	1500	300	3000
Matricule 62224	1500	300	3000

Matricule 62454	1500	300	3000
Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62743	1500	300	3000
Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63266	1500	300	3000
Matricule 63420	1500	300	3000
Matricule 63432	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 63832	1500	300	3000
Matricule 63991	1500	1500	7500
Matricule 64230	1500	300	3000
Matricule 64728	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65062	1500	300	3000
Matricule 65548	1500	300	3000
Matricule 65714	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000
Matricule 65770	1500	300	3000
Matricule 65980	1500	300	3000
Matricule 66208	1500	300	3000
Matricule 66322	1500	300	3000
Matricule 66390	1500	300	3000
Matricule 66440	1500	300	3000
Matricule 66526	1500	300	3000
Matricule 66598	1500	300	3000
Matricule 66622	1500	300	3000
Matricule 66626	1500	300	3000
Matricule 66636	1500	300	3000
Matricule 66654	1500	300	3000
Matricule 66722	1500	300	3000
Matricule 66776	1500	300	3000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37665	illimité	9000	45000
Matricule 38193	illimité	1500	7500
Matricule 39587	illimité	6000	30000
Matricule 41764	illimité	3000	15000
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50592	0	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53196	illimité	600	6000
Matricule 53307	0	1500	7500
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000

Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56858	illimité	600	6000
Matricule 56964	0	1500	7500
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58878	0	1500	7500
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59732	0	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	1500	7500
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61820	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62224	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63832	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64075	0	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65770	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66322	illimité	600	6000

Matricule 66390	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66622	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66654	illimité	600	6000
Matricule 66722	illimité	600	6000
Matricule 66776	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37665	illimité	9000	45000
Matricule 38193	illimité	1500	7500
Matricule 39587	illimité	6000	30000
Matricule 41764	illimité	3000	15000
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53196	illimité	600	6000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000

Matricule 56858	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	1500	7500
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61820	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62224	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63832	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65770	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66322	illimité	600	6000
Matricule 66390	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66622	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000

Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66654	illimité	600	6000
Matricule 66722	illimité	600	6000
Matricule 66776	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 37665	illimité	45000
Matricule 39587	illimité	30000
Matricule 41764	illimité	15000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 43818	illimité	30000
Matricule 44406	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 50592	0	7500
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53196	illimité	6000
Matricule 53307	0	7500
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 56964	0	7500
Matricule 57176	illimité	6000

Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 58878	0	7500
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59732	0	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61820	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62224	illimité	6000
Matricule 62454	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63832	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64075	0	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65548	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65770	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66322	illimité	6000
Matricule 66390	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66622	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000

Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66654	illimité	6000
Matricule 66722	illimité	6000
Matricule 66776	illimité	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 37665	illimité	45000
Matricule 39587	illimité	30000
Matricule 41764	illimité	15000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 43818	illimité	30000
Matricule 44406	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53196	illimité	6000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 59116	illimité	6000

Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61820	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62224	illimité	6000
Matricule 62454	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63832	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65548	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65770	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66322	illimité	6000
Matricule 66390	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66622	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66654	illimité	6000
Matricule 66722	illimité	6000
Matricule 66776	illimité	6000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 37665	5000	20000
Matricule 39587	5000	20000
Matricule 41764	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 44406	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/3 du 5 avr. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 37665	5000	20000
Matricule 39587	5000	20000
Matricule 41764	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 44406	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-03-30-00008

AR n° SGAR 23-065 portant approbation du
schéma régional de développement économique
des entreprises pour l'innovation et
l'internationalisation pour période 2022-2028



Arrêté N°SGAR/23-065

**portant approbation du schéma régional de développement économique des entreprises
pour l'innovation et l'internationalisation pour la période 2022 – 2028**

.....

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 4251-12, L. 4251-13, L. 4251-14 et L. 4251-16 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la procédure de concertation en deux étapes, par des questionnaires en ligne et lors d'un séminaire tenu le 26 septembre 2022 à Caen,
- Vu l'avis favorable émis de la conférence territoriale d'action publique du 9 novembre 2022,
- Vu la délibération du Conseil régional de Normandie du 12 décembre 2022 approuvant le schéma régional de développement économiques des entreprises pour l'innovation et l'internationalisation pour la période 2022 – 2028,

Considérant que l'élaboration du schéma régional de développements économique des entreprises pour l'innovation et l'internationalisation pour la période 2022 – 2028 respecte le processus décrit dans l'article L. 4251-14 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le schéma régional de développement économiques des entreprises pour l'innovation et l'internationalisation pour la période 2022 – 2028 préserve les intérêts nationaux,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le schéma régional de développement économiques des entreprises pour l'innovation et l'internationalisation pour la période 2022 – 2028 est approuvé.

Fait à Rouen, le 30 mars 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-03-30-00007

Arrêté de composition de la commission
académique d'appel des conseils de discipline
de l'académie de Normandie



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE NORMANDIE

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 511-51 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu les propositions des fédérations de parents d'élèves ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission académique d'appel des conseils de discipline de l'académie de Normandie est modifiée comme suit :

Madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, préside la commission académique d'appel des conseils de discipline de l'académie de Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GAVINI, représentent Madame la rectrice et assurent la présidence de la commission académique d'appel :

- Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Eure ;
- Monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Orne ;
- Madame Dominique CANTRELLE, conseillère technique de la rectrice pour les établissements et la vie scolaire ;
- Monsieur David MARIE, directeur de cabinet adjoint de madame la rectrice.

Article 2 : Sont nommés pour un mandat de deux ans les membres de la commission académique d'appel de l'académie de Normandie :

Membres Titulaires

- Monsieur Benoît ROGER,
Directeur académique adjoint des services de
l'Education nationale de la Seine-Maritime,
- Madame Lore VERRIER,
Principale au collège « Stephen Hawking » à Fleury-
sur-Orne,
- Madame Pascale SEGAUD-CASTEX,
Enseignante,
- Monsieur Jérôme ALLAIN
Représentant des parents d'élèves (FCPE 14),
- Madame Nathalie DUBUISSON,
Représentante des parents d'élèves (FCPE 27).

Membres suppléants

- Monsieur Frédéric MARCHAND
Directeur académique adjoint des services de
l'Education nationale de l'Eure,
- Monsieur Sebastiano IARIA,
Principal au collège « Pierre Brossolette » à
Brionne,
- Madame Sophie BLANCO-VICENTE,
Enseignante,
Non pourvu
Représentant des parents d'élèves (FCPE),
- Madame Catherine LARDILLEUX
Représentante des parents d'élèves (FCPE 27).

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 30 03 2023


Christine GAVINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-03-30-00005

Arrêté portant délégation de signature DAF



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- VU** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU** la convention de gestion entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatives à la gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relancedes crédits en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;
- VU** l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;
- VU** l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines (académie de Normandie) ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donné à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées à la rectrice de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François FOSELLE secrétaire général de l'académie de Normandie, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra GREVERIE secrétaire générale adjointe, directrice du budget, ainsi qu'à madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général, directrice des relations et des ressources humaines.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, et de Madame Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général adjoint, directrice du budget ainsi que de madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas RIVIERE, chef de la division des affaires financières et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à madame Pascale BURE, cheffe adjointe de la division de la division des affaires financières :

- les actes relatifs au suivi de l'ensembles des dépenses de fonctionnement imputables sur les cinq budgets opérationnels de programmes académiques ;

- **Concernant l'ensemble des personnels de l'académie :**

- les actes et décisions relatifs à l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de perception liés à l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi pour l'ensemble des personnels de l'académie ;

- les actes faisant grief et les courriers afférents aux recours administratifs des allocations pour perte d'emploi ;

- **Concernant les personnels des départements de l'Eure et de Seine-Maritime :**

- la gestion des prestations d'action sociale ainsi que des crédits délégués par le FIPHFP : la décision, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses, le recouvrement d'indu, et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

Les dépenses et recettes qui sont attachées aux actes de gestion précités s'imputent sur les différents titres (Titre 2 et Hors-Titre 2) des budgets cités ci-après :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale : unité opérationnelle rectorale 0214-NORM-ROUE du budget opérationnel régional 0214 ;

- Enseignement privé premier et second degré : unité opérationnelle rectorale 0139-NORM-ROUE du budget opérationnel académique 0139 ;

Article 3 : En application de l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 précité portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en tant que responsable de budget opérationnel de programme académique et responsable d'unité opérationnelle à

madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, subdélégation permanente dans la limite de leurs attributions est donnée à :

- Monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- Madame Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie ;
- Madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines de l'académie de Normandie ;

à effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions d'engagement, de paiement des dépenses, et de recettes, ainsi que les actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur tels que définis aux termes des articles 6,7, 8,9 ,10 Arrêté N° SGAR/21-034 susvisé.

Article 3 bis : En application de la convention de gestion entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 18 décembre 2020 susvisée délégation est donnée à :

- Monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- Madame Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie ;
- Madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines de l'académie de Normandie ;

à effet de signer, en tant que RUO les actes ou décisions d'engagement, de liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer des crédits du bop 363.

Article 4 : En application des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 précité ainsi que de la convention entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 18 décembre 2020 susvisée pour le BOP 363, subdélégation permanente est donnée pour procéder dans la limite de la délégation consentie :

à l'affectation, l'engagement des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées à :

- **Monsieur Nicolas RIVIERE, chef de la division des affaires et en cas d'absence ou d'empêchement à madame Pascale BURE, cheffe adjointe de la division des affaires financières**

En cas d'absence de monsieur Nicolas RIVIERE et de madame Pascale BURE à :

- **Madame Gabrielle DE BEAUCOUDREY, Cheffe du bureau de la coordination paye pour le site de Caen et en matière de dépense de personnel ;**
- **Monsieur Jérôme HERRIG Chef du Bureau de la comptabilité académique - Centre de service partagé CHORUS Caen ;**
- **Madame Céline AUBE, Cheffe du Bureau de la comptabilité académique - Centre de service partagé CHORUS Rouen ;**
- **Madame Sylvie LAISNE, Cheffe du bureau de la coordination paye pour le site de Rouen, et en matière de personnel ;**
- **Monsieur Régis LAGREZE, Chef du service de l'action sociale pour les dépenses d'actions sociales et de crédits FIPHFP ;**

En cas d'absence de madame Sylvie LAISNE pour le site de Rouen à :

- Madame Armelle DUVAL, uniquement pour les pièces justificatives relatives aux traitements des agents ;

- Madame Christelle LECLERC, uniquement pour les pièces justificatives relatives aux traitements des agents.

Article 5 : En application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 susvisé, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP académiques visés :

à la répartition des crédits des BOP 139, 140, 141, 230 et 214 ainsi que des BOP 163 et 219 entre les UO :

- Monsieur RIVIERE Nicolas (mise à disposition des ressources) ;
- Madame KARKAR Lise (mise à disposition des ressources) ;
- Monsieur PLIQUET Simon (mise à disposition des ressources) ;
- Monsieur VELLUZ Jérémy (mise à disposition des ressources) ;

Article 6 : En application de l'articles 5 de l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 susvisé, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP académiques visés ainsi que du BOP 363 Plan France Relance dans le cadre de la convention du 18 décembre 2020 susvisée;

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Monsieur RIVIERE Nicolas (validation) ;
- Monsieur HERRIG Jérôme (validation) ;
- Madame AUBE Céline (validation)
- Monsieur FOUGERES Pascal, (validation) ;
- Madame PLASSAIS Bénédicte (validation) ;
- Monsieur PLIQUET Simon (validation) ;
- Madame DE BEAUCOUDREY Gabrielle (validation indus TITRE 2) ;
- Madame BACON Isabelle (validation indus TITRE 2) ;
- Madame LAURENT Sandrine (validation indus TITRE 2) ;
- Madame DEMINGUET Sandrine (validation indus TITRE 2).
- Madame BERNARD Gaëlle (validation indus TITRE 2) ;
- Madame LECLERC Christelle (validation dépenses) ;
- Madame LAISNE Sylvie (validation dépenses) ;
- Madame BARTHELEMY Annick (validation dépenses) ;
- Madame DUVAL Armelle (validation dépenses)
- Madame BURE Pascale (validation) ;
- Monsieur LEMASSON Guillaume (validation) ;
- Madame LOQUET Laure (validation) ;

Pour procéder à la certification du service fait :

- Monsieur HERRIG Jérôme (certification) ;
- Madame AUBE Céline (certification) ;
- Monsieur FOUGERES Pascal (certification) ;
- Madame PLASSAIS Bénédicte (certification) ;
- Madame DOUALLA ETOKE Sylvie (certification) ;
- Madame LASCAUD Maryline (certification) ;
- Madame ROGER Nadia (certification) ;

- Madame LEGRAND Cynthia (certification) ;
- Madame SAMSON Sophie (certification) ;
- Madame ANTONIN Christie (certification) ;

- Monsieur LENOUVEL Frédéric (certification)
- Madame FOULON Stéphanie (certification)
- Madame GUERRIER Nathalie (certification)
- Madame DUHAMEL Anne-Sophie (certification)
- Monsieur LOISEL Marc (certification)
- Madame ADOLPHE-PIERRE Monique (certification)
- Monsieur LEMASSON Guillaume (certification)
- Madame LOQUET Laure (certification)
- Monsieur LEVASSEUR Eric (certification) ;

Article 7 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 8 mars 2023.

Article 8 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 30 03 2023

Christine GAWINI



Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-03-30-00004

Arrêté portant subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire
à monsieur François FOSELLE, secrétaire général
de région académique -BOP 163, 219 et 364



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de région académique -BOP 163, 219 et 364

**La rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie
Chancelière des universités**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 du 19 décembre 1962 ;
- Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret en date du 6 janvier 2020 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82 -389 (article 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur.
- Vu l'arrêté rectoral portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie en date du 18 décembre 2020 ;
- Vu le protocole national relatif à l'articulation entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les

régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie en date du 15 décembre 2020 ;

- Vu le protocole régional de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport en date du 24 décembre 2020
- Vu la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière DR/DDFIP du Calvados en date du 7 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- Vu l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;
- Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget (académie de Normandie) ;
- Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;
- Vu l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines (académie de Normandie) ;

ARRÊTE

SECTION I

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE

Article 1 : Subdélégation est donnée à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de région académique, à madame Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget et à Mme Elodie LAMART, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP 163 et 219 délégués dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à savoir :

1 - recevoir les crédits des programmes :

- BOP 219 Sport,
- BOP 163 Jeunesse et vie associative,

2 - proposer au préfet de région (SGAR) la répartition des crédits entre les UO et assurer le suivi de consommation dans le cadre des politiques

3- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3 - procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Demeurent exclus de la présente subdélégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 3 : En sa qualité de responsable de BOP subdélégué, monsieur François FOSELLE devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) DÉLÉGUÉ ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, des articles de l'arrêté préfectoral N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur François FOSELLE, secrétaire général de région académique, à madame Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Normandie, directrice du budget, à madame Elodie LAMART, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP :

- Sport (n°219)
- Jeunesse et vie associative (n°163)
- Cohésion (n°364)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués

Article 5 : En cas d'absence de monsieur François FOSELLE, de madame Alexandra GREVERIE ainsi que de madame Elodie LAMART, la délégation consentie à l'article 4 sera exercée par :

- Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

En cas d'absence de monsieur Adrien MONCOMBLE et dans les limites et sous les conditions fixées à ses collaborateurs, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Edwige VAN SAENE, DRAJES adjointe ;
- Madame Hélène MARACHE, responsable du pôle Jeunesse, Engagement et Vie associative ;
- Madame Morgane ARTHUIS, responsable du pôle Sports,
- Monsieur Xavier GUICHARD, responsable du pôle Formation, Certification et Emploi.
- Monsieur Luc COLAS, coordinateur régional du Service National Universel ;
- Monsieur Walid BELAGGOUNE, référent Ressources Financières et Matérielles.

Article 6 : En application de l'article 5 de l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 susvisé, portant subdélégation permanente en matière d'ordonnancement secondaire est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS et CHORUS formulaire pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP visés :

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Madame Nadine COUSIN - adjointe au responsable des moyens financiers et logistiques (Validation) ;

pour procéder à la certification du service fait :

- Madame Nadine COUSIN - adjointe au responsable des moyens financiers et logistiques (Certification) ;

Article 7 : Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional de l'État en Normandie.

Fait à Caen, le 30 03 2023

Christine GAVINI

